

D 31111/1-2

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée

Conseil Général de l'Isère



16 AVR. 2007

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD



COMMUNE DE CREYS-MEPIEU

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE  
A LA DELIMITATION DES ZONES EN  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON  
COLLECTIF**

Version 1.2

**CREYS-MEPIEU**



B&R Ingénierie Rhône Alpes

10 Chemin du Pré Carré

INOVALLEE

38246 MEYLAN Cedex

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## SOMMAIRE

<b>A. NOTICE EXPLICATIVE.....</b>	<b>6</b>
PRÉAMBULE .....	7
INTRODUCTION.....	8
<b>1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>9</b>
1.1 OBLIGATIONS DES COMMUNES .....	9
1.2 OBLIGATION DES PARTICULIERS.....	10
1.2.1 Habitations en assainissement non collectif.....	10
1.2.2 Habitations en assainissement collectif.....	11
1.3 TERMINOLOGIE .....	12
1.3.1 Assainissement Collectif.....	12
1.3.2 Assainissement Non Collectif.....	12
1.3.3 Assainissement « Autonome - Regroupé ».....	12
1.4 PORTÉE DU ZONAGE.....	13
<b>2. ETAT SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL.....</b>	<b>14</b>
2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE.....	14
2.1.1 Situation géographique .....	14
2.2 DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET URBANISTIQUES .....	16
2.3 COLLECTIVITÉS, COMMERCE & ENTREPRISES .....	17
2.4 L'EAU POTABLE .....	17
2.4.1 Captage et Distribution .....	17
2.4.2 Captages alentours.....	18
2.4.3 Consommation.....	21
a) <i>Analyse des consommations</i> .....	21
b) <i>Analyse des consommateurs</i> .....	21
2.5 PPR ET PLU .....	22
2.6 RISQUES NATURELS.....	22
<b>3. L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.....</b>	<b>23</b>
3.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	23
3.1.1 L'assainissement collectif .....	23
a) <i>Description générale</i> .....	23
b) <i>Habitations raccordées</i> .....	24
c) <i>Etude diagnostique</i> .....	24
d) <i>Fonctionnement par station</i> .....	25

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

e) Conclusion.....	27
3.1.2 L'assainissement non collectif.....	28
a) Investigations .....	28
b) Filières préconisées.....	30
c) Conclusion.....	30
<b>4. SOLUTION RETENUE.....</b>	<b>31</b>
4.1 PROPOSITIONS DE SCÉNARI.....	31
4.2 SOLUTION RETENUE.....	31
4.2.1 Présentation générale.....	31
4.2.2 Revue sommaire des travaux a effectuer sur le réseau .....	31
4.3 JUSTIFICATION .....	32
4.4 VOLET FINANCIER POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	32
4.5 PRÉCISIONS TECHNIQUES .....	34
4.5.1 Relatives à la zone d'assainissement collectif.....	34
4.5.2 Relatives à la zone d'assainissement non collectif.....	34
<b>ANNEXES .....</b>	<b>36</b>

  
Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## Figures

Figure 1 : Carte des Périmètres de Protection des captages AEP .....20

## LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES

- D.B.O. <sub>5</sub> :	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
- D.C.O. :	Demande Chimique en Oxygène
- D.D.A.F. :	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- D.D.A.S.S. :	Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- D.D.E. :	Direction Départementale de l'Équipement
- D.O. :	Déversoir d'Orages
- E.C.M. :	Eaux Claires Météoriques
- E.C.P.P. :	Eaux Claires Parasites Permanentes
- E.H. :	Équivalent Habitant
- F.E. :	Fil d'eau
- H <sub>2</sub> S :	Sulfure d'hydrogène
- I.B.G.N. :	Indice Biologique Global Normalisé
- NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> :	Ammoniaque
- M.E.S.t :	Matières En Suspension Totales
- M.F. :	Matières Fécales
- M.H. :	Matières Hygiéniques
- NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> :	Nitrates
- NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> :	Nitrites
- N.T.K. :	Azote Total Kjeldhal
- M.E.S.t :	Matières En Suspension totales
- pH :	Potentiel Hydrogène
- Pt :	Phosphore total
- P.V.C. :	PolyChlorure de Vinyle
- Q :	Débit
- R.A.S. :	Rien à Signaler
- rH :	Potentiel rédox
- Step :	Station d'épuration
- T.N. :	Terrain Naturel
- Z.N.I.E.F.F. :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
- ☉ :	Résultat conforme
- ☉ :	Résultat non conforme

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

---

## A. NOTICE EXPLICATIVE

---

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## PREAMBULE

---

La problématique de l'eau, d'un point de vue quantitatif (demande en eau croissante, disponibilité des ressources en eau...) et qualitatif (qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, traitement des eaux usées, potabilisation de l'eau...) représente un enjeu majeur aujourd'hui. Les ressources en eau douce ne sont pas inépuisables et il est indispensable de bien les gérer.

La diminution des rejets polluants est l'affaire de tous : industriels, agriculteurs, usagers domestiques ; nous sommes en effet tous concernés car tous « pollueurs ».

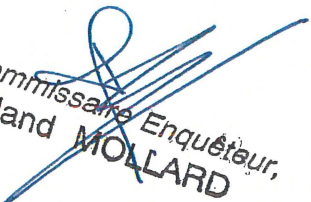
La pollution **domestique** provient des utilisations de l'eau par les habitants. On distingue les eaux vannes (eaux des toilettes) et les eaux ménagères (eaux de lavage : cuisine, salle de bains...). L'ensemble représente environ 150 litres par jour et par habitant. La pollution domestique est surtout organique, sous forme d'azote et de phosphore (graisses, déchets organiques...) ; elle peut aussi être chimique (poudre à laver, détergents...).

L'apparition d'une pollution dans un milieu aquatique le déséquilibre et peut modifier la nature de sa faune et de sa flore. L'eutrophisation (prolifération de végétaux entraînant la saturation du milieu) apparaît lorsque l'azote et le phosphore sont en excès ; ce phénomène appauvrit l'écosystème aquatique et dégrade les ressources en eau disponibles.

Les différentes lois sur l'eau (1964 et 1992), et les nombreux décrets d'application qui en découlent, font obligation aux communes, aux agriculteurs et aux industriels de traiter leurs effluents à l'aide de techniques efficaces et adaptées.

De ce fait, un grand nombre de communes ont engagé des études visant à déterminer les zones pour lesquelles un réseau collectera les eaux usées domestiques jusqu'à une station de traitement communale ou intercommunale (assainissement « collectif ») et les zones pour lesquelles les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur place (assainissement de type « non collectif »).

Le présent document propose de consulter la population sur les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif définies par le conseil municipal ; il s'inscrit dans une démarche globale engagée la commune, avec également l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil Général de l'Isère, pour réduire les pollutions et améliorer la qualité de l'eau.

  
Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## **INTRODUCTION**

---

L'objet du présent dossier d'enquête publique est de synthétiser les études antérieures menées sur la commune de Creys-Mépieu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Ces études ont eu pour but de réaliser un diagnostic précis des installations, aussi bien en assainissement collectif que non collectif.

L'ensembles des éléments techniques et financiers présentés à la commune, lui ont permis d'aboutir et/ou confirmer certaines orientations en matière d'assainissement, qui se traduisent aujourd'hui par la délimitation du zonage d'assainissement.

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 1.1 OBLIGATIONS DES COMMUNES

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a accru la responsabilité des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. L'article 35 de cette loi, traduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifie les responsabilités des communes :

- Délimitation, après enquête publique, des **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du C.G.C.T.). Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service (c'est à dire la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou **S.P.A.C.**) doit être réalisée avant le 31 décembre 2005 (Art. L2224-8 du C.G.C.T.).
- Délimitation après enquête publique, des **zones d'assainissement non collectif** où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art. L. 2224-10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et doit être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2005 (Art. L. 2224-8 et 2224-9), par la mise en place de **S.P.A.N.C.** : Service Public d'Assainissement Non Collectif.



D'autre part, et dans le cadre de ces nouvelles responsabilités, cette loi fait obligation aux communes, ou à leurs groupements, de réaliser **une étude technique de schéma directeur d'assainissement**, visant à proposer plusieurs scénarii techniques et financiers (2, 3 ou plus) présentant différentes orientations en matière d'assainissement.

Les communes doivent, suite à une telle étude, réaliser **un document de zonage** délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Le contenu de ce document est précisé dans les articles 2 à 4 du décret du 3 juin 1994.

L'article L.224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifie que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les dépenses de **contrôle des systèmes d'assainissement non collectif**. Elles peuvent prendre, si elles le souhaitent, les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

Ce document de zonage permet aux élus de présenter aux habitants de la commune, parmi les différentes solutions possibles, celle qui répond le mieux aux objectifs sanitaires, à la qualité des eaux réceptrices et au confort des habitations, en compatibilité avec les possibilités financières.



**Le choix du scénario le plus compatible avec le contexte communal, arrêté par le Conseil Municipal, peut alors être présenté dans le document de zonage.**

Toutefois, ce n'est qu'après la réalisation d'une enquête publique (*détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif, article R123.11 du code de l'Urbanisme*) qu'une dernière délibération du Conseil Municipal pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs de sa commune.

## 1.2 OBLIGATION DES PARTICULIERS

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif ou non collectif, se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement d'assainissement.

### 1.2.1 HABITATIONS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article L.33 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau prévoit désormais que "les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Les eaux usées domestiques **ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur** (Article 3 de l'arrêté du 6 Mai 1996), c'est à dire, assurant le traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- ❖ un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux),
- ❖ un dispositif de traitement (épuration et infiltration ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol (Article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement **entretenu** afin de permettre :

- ↳ le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- ↳ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ↳ l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

Les vidanges de fosses septiques toutes eaux sont à effectuer au moins tous les **quatre ans** (Article 5 de l'Arrêté du 6 Mai 1996), les matières de vidange seront alors éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Il est toutefois largement recommandé de procéder à la vidange de sa fosse septique tous les **deux ans seulement**.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif », elle comprendra :

- ❖ une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations,
- ❖ les cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (si la commune prend à sa charge cette prestation).

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

### 1.2.2 HABITATIONS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 35-1 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau) indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire.

L'article L.33 du code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de **deux ans** après la mise en service de ces réseaux.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement, elle comprendra :

- ❖ une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public ou sur toute autre source, dont l'utilisateur génère le rejet au réseau,
- ❖ une partie fixe, calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Elle est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage ou par une évaluation du volume d'eau prélevé (modification de l'article R. 372-10 du Code des Communes). Les modalités d'application de cette redevance sont fixées par le décret du 13 mars 2000, conformément au code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui modifie le code des communes.

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

## 1.3 TERMINOLOGIE

---

### 1.3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau commun jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir.

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public. Un passage en domaine privé suppose la création d'une servitude de passage.

### 1.3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans l'article 1 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'assainissement non collectif est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

Le terme « assainissement non collectif » mentionné dans le CGCT est équivalent au terme « assainissement autonome » (mentionné dans le Code de la Santé Publique) ou « assainissement individuel ».

### 1.3.3 ASSAINISSEMENT « AUTONOME - REGROUPE »

L'assainissement « autonome-regroupé » vise à collecter et à traiter les eaux usées d'un groupe d'habitations (hameau) qui ne peut être maintenu en non collectif pour des raisons techniques (contraintes d'habitat ou de sol) et qui se situe à une grande distance des têtes du réseau collectif.

Si l'on se réfère à l'Annexe 1 de la Circulaire du 22 Mai 1997, le terme « semi-collectif », que l'on retrouve parfois pour désigner le même type de collecte, n'a pas de valeur juridique ; « les installations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public ».

- Un assainissement dit « autonome-regroupé » relève de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique ; dans ce cas, l'utilisateur a obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien.
- Un assainissement dit « autonome-regroupé » relève de l'assainissement non collectif si les travaux ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ; dans ce cas, l'utilisateur a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien.

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

## 1.4 PORTEE DU ZONAGE

---

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est un document qui s'annexe au Plan d'Occupation des Sols, ou Plan Local d'Urbanisme. Lors d'une demande de construction, le pétitionnaire devra mettre en place un assainissement non collectif ou se raccorder au réseau, selon l'affectation de la parcelle.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas été positionné,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

L'objet du présent dossier, réalisé conformément à l'article 4 du décret 94-469 du 3 Juin 1994, vise à informer la population de la commune de Creys-Mépieu et à recueillir son avis sur les modes d'assainissement proposés par le conseil municipal ou son représentant, qui a compétence en matière de SPANC.

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

---

## 2. ETAT SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

---

### 2.1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

---

#### 2.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Creys-Mepieu est située à l'extrême Nord du département de l'Isère, à environ 45 Km à l'Est de l'agglomération lyonnaise.

Le réseau hydrographique est important. Le fleuve du Rhône au nord du territoire, marque la limite communale.

Ailleurs, on note le rôle important de la nappe d'eau souterraine – généralement en équilibre avec le Rhône – mais souvent alimentée par les versants. Celle-ci est proche de la surface du sol, en relation avec de très nombreux étangs et marais. Ces derniers forment les exutoires fermés de la plupart des sous-bassins versants de Creys-Mépieu. Seul le Ruisseau de la Chogne, au NW du territoire, parvient à atteindre le Rhône.

L'habitat est généralement de type pavillonnaire. Sa répartition est marquée par un important mitage. On distingue 6 hameaux principaux :

- Creys, que l'on peut considérer comme le village principal, qui accueille la mairie et l'école.
- Daleygnieu,
- Malville,
- Pusignieu,
- Mepieu,
- Faverge,
- La Gorge, qui forme le plus petit hameau

La Route Départementale 16 constitue la colonne vertébrale du réseau routier secondaire. Bien que ne traversant pas la commune, la Route Nationale 75 est l'axe principal dans le secteur. Elle relie Morestel à Montalieu-Vercieu.

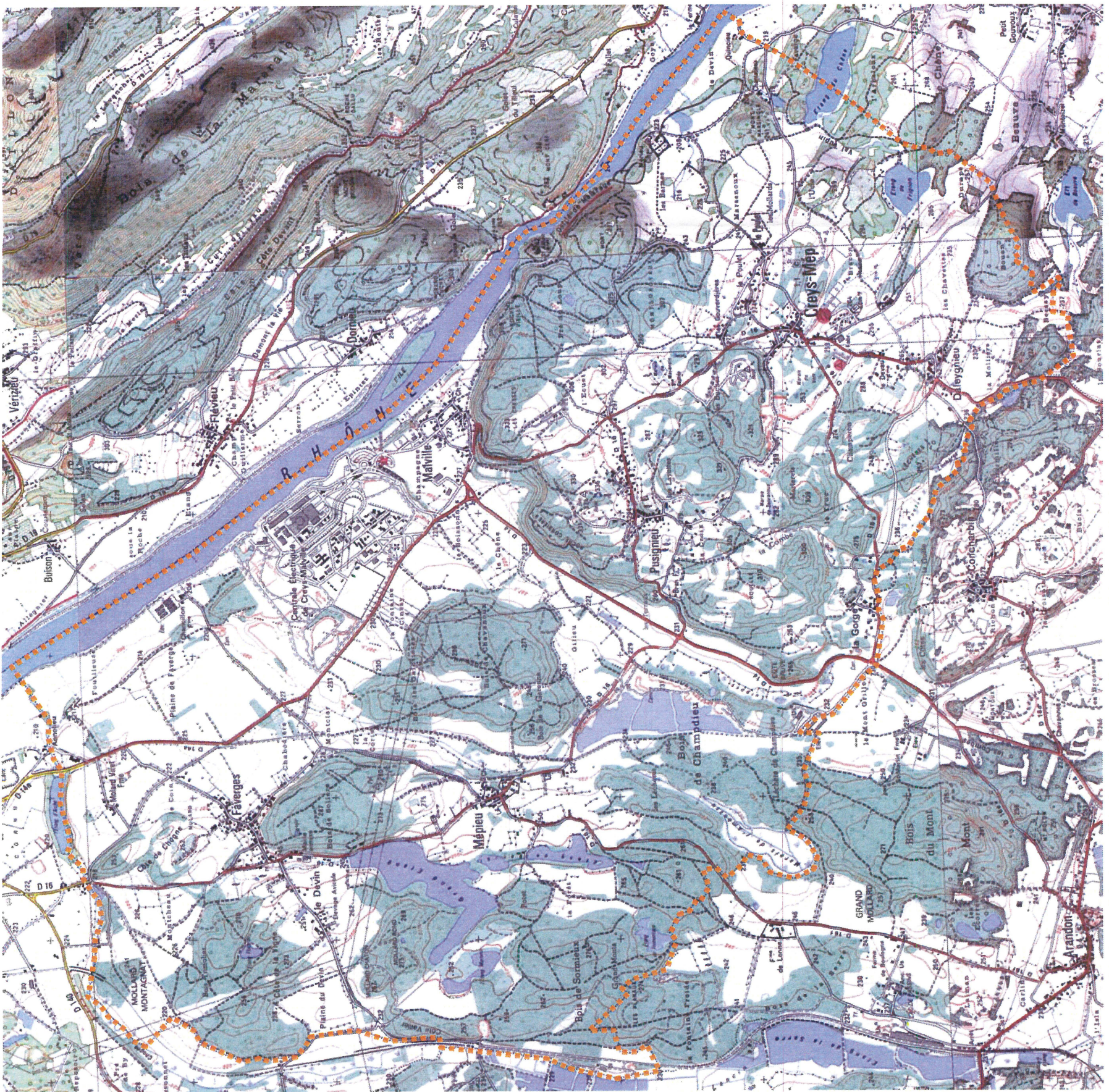
Le relief de Creys-Mépieu est peu marqué dans la partie ouest du territoire : il s'y développe un paysage d'étangs et de zones humides, ainsi que des zones boisées alternant avec des friches, des cultures ou des prairies.

Le vallonnement est plus important dans la partie orientale, qui possède néanmoins le même type d'environnement.

Carte de présentation de la commune ci-après.

### Carte de présentation de la commune de Creys Mérieux

Limites communales

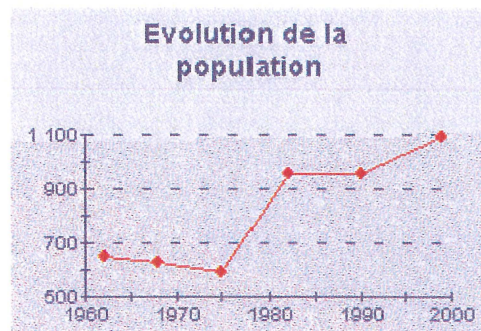


## 2.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET URBANISTIQUES

Les tableaux ci-dessous présentent les données du recensement effectué par l'INSEE en 1999.

Population sans doubles comptes 1999 :	<b>1 091</b>
Superficie (en km <sup>2</sup> ) :	<b>29</b>
Densité en 1999 (hab/km <sup>2</sup> ) :	<b>38</b>

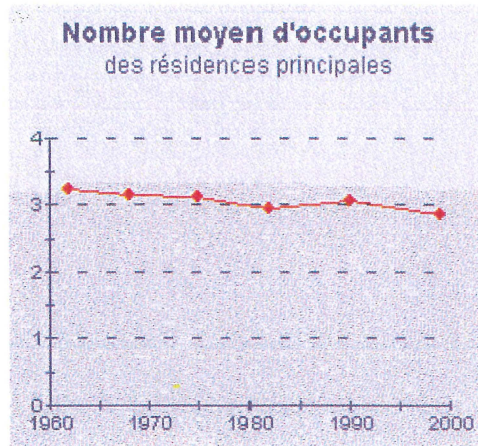
Evolution de la population					
	1968	1975	1982	1990	1999
Population sans doubles comptes	631	596	960	959	1 091



Ensemble des logements par type			
Types de logement	1999	%	Evolution de 1990 à 1999
<b>Ensemble</b>	<b>493</b>	<b>100,0 %</b>	<b>12,3 %</b>
dont :			
Résidences principales	380	77,1 %	23,8 %
Résidences secondaires	102	20,7 %	-5,6 %
Logements occasionnels	0	0,0 %	-100,0 %
Logements vacants	11	2,2 %	-38,9 %
dont :			
Logements individuels	488	99,0 %	13,8 %
Logements dans un immeuble collectif	5	1,0 %	-50,0 %

Evolution du nombre de logements					
	1968	1975	1982	1990	1999
<b>Ensemble des logements</b>	<b>305</b>	<b>317</b>	<b>396</b>	<b>439</b>	<b>493</b>
Résidences principales	199	190	252	307	380
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3,2	3,1	3,0	3,1	2,9
Résidences secondaires*	86	103	111	117	103
Logements vacants	20	24	33	15	10

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD



L'évolution démographique de la commune est croissante depuis ces dernières années. La population s'établissait à 1091 habitants en 1999 lors du dernier recensement de l'INSEE, et apparemment à **1105 habitants en 2004**.

Un cinquième des habitations sont de type secondaire. La proportion des résidences principale est donc suffisante pour amortir et assurer le fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le ratio du nombre d'habitant par habitation principale s'établi à **2,9 hab./hab°**.

## **2.3 COLLECTIVITES, COMMERCE & ENTREPRISES**

---

En marge de quelques commerces, artisans, travailleurs indépendants et agriculteurs, la commune de Creys-Mepieu accueille également plusieurs sociétés, dont nous ne ferons pas l'inventaire. Les entreprises doté d'un assainissement non collectif seront décrites plus loin.

Notons que la centrale EDF Super-Phoenix n'est pas incluse dans notre périmètre d'étude.

## **2.4 L'EAU POTABLE**

---

### **2.4.1 CAPTAGE ET DISTRIBUTION**

La Distribution d'eau potable est gérée par la commune.

L'alimentation en eau potable est assurée grâce au captage de Malville. Celui ci est situé vers le lieu dit *Le Belvédère*, en bordure du Rhône. L'ouvrage en question est un puits à barbacane profond de 22 m, captant la nappe alluviale en équilibre avec le Rhône. Plusieurs études hydrogéologiques (BRGM 1995, Idées Eaux 2003) ont été réalisées. Il est ainsi démontré que la nappe est alimentée par l'amont (terrasse de Malville et couloir de Mepieu) et par les côteaux calcaires constituant l'encaissant des alluvions. Cette nappe alimente le Rhône, mais pas l'inverse, ce qui exclut le risque de pollution par le fleuve.

Le site est implanté dans une zone urbanisée. La carte des périmètres de protection est présentée ci après (Figure 1).

Deux études hydrogéologiques réalisées sur ce captage<sup>1</sup> ont permis de préciser les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe et la vulnérabilité de la ressource. Les conclusions sont les suivantes :

- Les capacités d'exploitation sont importantes, avec un débit spécifique de l'ordre de 1700 m<sup>3</sup>/h/m.
- Les teneurs en azotes qui étaient trop importantes ont diminuées à partir de 2000-2001. Lors de la dernière étude en 2003, les concentrations étaient inférieures à la valeur seuil européenne (25 mg/l), et les pollutions diffuses semblaient maîtrisées.
- L'écoulement de la nappe, se fait du SW vers le NE, soit en direction du Rhône, ce qui souligne la vulnérabilité du captage, notamment aux pollutions accidentelles provenant de la station d'épuration ou de la Route départementale.
- L'étude de 2003 préconisait donc :
  - o Une alerte en cas d'accident aux déversements de produits sur la RD 14.
  - o Une mise en place de moyens pour s'assurer que la canalisation d'effluents (arrivant à la STEP de Malville) est bien étanche, ou des moyens de mesure adaptés.

De ce fait des actions ont été menées. Le réseau de transit entre Pusigneu et Malville a été réhabilité sur l'ensemble de la section en bordure de la RD14, qui est en amont hydraulique du captage. Les travaux ont été réalisés par la société TEDECO en 2002-2003.

#### 2.4.2 CAPTAGES ALENTOURS

On recense dans le secteur, les captages AEP suivants :

**D.D.A.S.S. DE L'ISERE :**  
**Liste des captages destinés à l'alimentation en eau potable situés sur les communes de la zone d'étude**

Commune d'implantation	Code DDASS	Captage	Maître d'ouvrage	Rapport géologique	D.U.P.	Type de Nappe
BOUVESSE-QUIRIEU	000741	BOIS DU FOUR	MAIRIE DE BOUVESSE-QUIRIEU	10/10/1978	29/09/1980	ALLUVIALE
COURTENAY	001367	FONTANILLE	MAIRIE DE COURTENAY	22/03/1972		DÉPÔTS SUPERFICIELS (MORANE ÉROUÉE)
	001368	SORT	MAIRIE DE COURTENAY	30/07/1987		DÉPÔTS SUPERFICIELS (MORANE ÉROUÉE)
	001369	ABYMES	MAIRIE DE COURTENAY	04/11/1987		DÉPÔTS SUPERFICIELS (MORANE ÉROUÉE)
	001370	SABLES	MAIRIE DE COURTENAY	20/11/1974		DÉPÔTS SUPERFICIELS (MORANE ÉROUÉE)
CREYS-MEPIEU	000743	MALVILLE	MAIRIE DE CREYS-MEPIEU	17/05/1976		ALLUVIALE

<sup>1</sup> - Conditions d'acquisition de la teneur en nitrates du captage de Malville – Antea 1995  
- Etude hydrogéologiques complémentaire sur le captage de Malville – Idées eaux - 2003

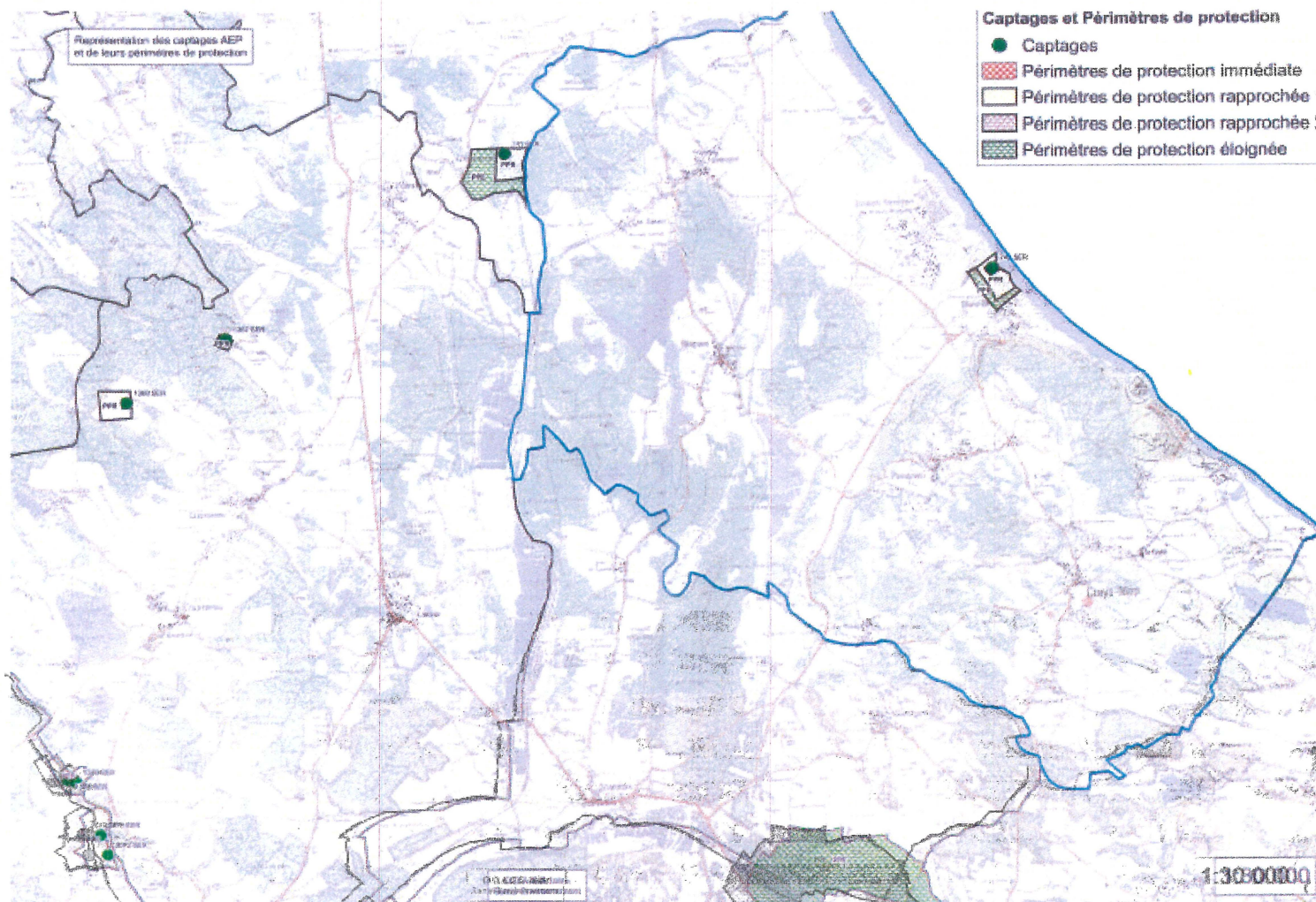
*Le Commissaire Enquêteur*  
*Roland MOLLARD*

Commune d'implantation	Code DDASS	Captage	Maître d'ouvrage	Rapport géologique	D.U.P.	Type de Nappe
PASSINS	000560	ISELET	SIE MORESTEL PASSINS	11/10/1982	06/05/1965	ALLUVIALE

**Tableau 1 : Liste des captages AEP dans le secteur**

La carte de présentation des périmètres de protection est présentée Figure 1.

Figure 1 : Carte des Périmètres de Protection des captages AEP



### 2.4.3 CONSOMMATION

Lieu	Consommation annuelle (m <sup>3</sup> )	Abonnés	Population	Ratio (l/jour/E.H.)	Logements	Ratio (l/jour/log)
Commune de Creys Mépieu	129 652 (total)  ~73 582 (Ass. Coll.)	628 (26 compteurs pour la Mairie)  576 (Ass. Coll.)	~1105 (1091 en 1999)	191	493 (en 1999)	427
Détail hameau de Creys	15 245 (domestique*)	121				
Détail hameau de Daleigneu	4 705 (domestique*)	48				

**Tableau 2 : Consommations d'eau annuelles en 2004 (source : Commune de Creys-Mepieu)**  
\*(estimée)

#### a) Analyse des consommations

Dans le cadre du diagnostic, nous nous intéressons plus particulièrement à la consommation domestique, qui doit rejoindre le réseau de collecte des eaux usées.

Or, il n'existe pas de différenciation entre les usagers, d'où la nécessité d'estimer cette consommation. La méthodologie consiste à déduire les consommations attribuables à des agriculteurs, ou clairement identifiées pour l'arrosage (stades...). La consommation de la centrale EDF a également été déduite.

Une analyse plus fine a été réalisée sur les hameaux de Creys et Daleigneu, car des points de mesures ont été mis en place dans ces secteurs dans le cadre du diagnostic. Il est en effet nécessaire de confronter les volumes théoriques attendus, aux débits effectivement mesurés par les appareils.

Dans les calculs suivants, nous pourrions prendre en compte seulement 80% des volumes domestiques estimés afin de se rapprocher de la valeur « utile » qui se retrouve effectivement dans le réseau d'assainissement (hors usage lié à l'arrosage par exemple...).

#### b) Analyse des consommateurs

Les valeurs obtenues sont très importantes, largement supérieures à la moyenne nationale (150 L/j/E.H.). Et ce malgré la déduction des consommations les plus importantes.

## 2.5 PPR ET PLU

---

Le Plan Local d'Urbanisme a été adopté le 15 septembre 2006. Ce document de référence en matière d'urbanisme sert de base à la délimitation du zonage d'assainissement.

## 2.6 RISQUES NATURELS

---

On recense les risques naturels et technologiques suivants :

- Inondation : avec enjeu humain
- Séisme : zone de sismicité la
- Feux de forêt : sans enjeu humain
- Barrage : avec enjeu humain
- Nucléaire : avec enjeu humain

Un document Communal Synthétique est envisagé sur la commune.

Un PSS Inondation lié aux crues du Rhône a été approuvé le 16/08/1972.

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont d'ailleurs été pris :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
inondations et coulées de boue	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
glissement de terrain	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
inondations et coulées de boue	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983

### 3. L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

#### 3.1 PRESENTATION GENERALE

##### 3.1.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

###### a) Description générale

A la fin des années 70, la commune de Creys-Mépieu a commencé à se doter d'un réseau collectif mixte (séparatif et unitaire) qui aujourd'hui collecte la quasi-exhaustivité des habitations. Les caractéristiques du réseau actuel sont les suivantes :

Type	Longueur
Réseau unitaire	3,5 Km
Eaux usées	31,19 Km
Eaux pluviales	2,8 Km
<b>Total</b>	<b>37,49 km</b>
Branchements particuliers	524 unités (576 d'après facture d'eau 2004)
Poste de refoulement	1 station actuellement à Creys, 2 pompes de 19m <sup>3</sup> /h chacune

Tableau 3 : Caractéristiques du réseau actuel (Générale des Eaux, Rapport d'activité 2003)

Etant donné l'existence de plusieurs hameaux, le réseau compte plusieurs traitements : Une station d'épuration et 5 lagunes :

Nom	Type	Date de mise en service	Capacité en E.H	Capacité	Milieu récepteur
Station d'épuration de Malville	Boues activées à aération prolongée	01/01/1977	200 E.H.	30 m <sup>3</sup> /j 11 Kg de DBO5/j	Le Rhône
Lagune de la Gorge	Lagunage naturel	01/06/1968	60 E.H	9 m <sup>3</sup> /j 3 Kg de DBO5/j	Marais
Lagune de Daleigneu	Lagunage naturel	01/01/1985	120 E.H	24 m <sup>3</sup> /j 7 Kg de DBO5/j	Ruisseau de la Forêt
Lagune de Faverges	Lagunage naturel	01/06/1991	300 E.H	60 m <sup>3</sup> /j 16 Kg de DBO5/j	Ruisseau de Chogne
Lagune de Mépieu	Lagunage naturel	01/06/1991	100 E.H	200 m <sup>3</sup> /j 5 Kg de DBO5/j	Marais
Lagune de Creys-Le Poulet	Lagunage naturel	01/01/1991	260 E.H	39 m <sup>3</sup> /j 14 Kg de DBO5/j	Le Rhône

Tableau 4 : Présentation des unités de traitement (SATESE 2003)

En marge des installations existantes, un nouveau réseau incluant un poste de refoulement vers la Gorge est en cours de réalisation. Une station d'épuration, à vocation apparemment intercommunale doit pour cela être réalisée (à proximité Faverges). Elle collectera dans un premier temps Malville, Pusignieu et la Gorge. Le réseau de transfert, y compris le poste de refoulement, est d'ores et déjà réalisé. La station d'épuration sera construite vers la mi-octobre 2007.

b) *Habitations raccordées*

Excepté quelques écarts, la quasi-exhaustivité des habitations de la commune est raccordée au réseau collectif. Dans les secteurs desservis, le taux de raccordement est apparemment de 100%.

Hormis la centrale EDF qui n'est pas incluse dans cette étude, on ne recense donc que très peu d'habitations en assainissement non collectif. Ces dernières sont listées au paragraphe suivant.

c) *Etude diagnostique*

Dans le cadre du présent schéma directeur, une étude diagnostique du réseau d'assainissement a été réalisée par Cedrat Développement. Une inspection visuelle diurne et nocturne a été menée sur l'ensemble du réseau, complétée par une inspection caméra sur les secteurs affectés par des infiltrations d'ECPP (Eaux claires parasites permanentes). Des points de mesure ont plus particulièrement été mis en place à Creys et Daleigneu, qui possèdent un réseau ancien. Des inspections complémentaires de type « tests à la fumée » ont permis de relever des branchements pluviaux sur le réseau séparatif d'eaux usées.

Ainsi, un certain nombre d'anomalies ont pu être recensées, et hiérarchisées en fonction de leur gravité. Un programme de travaux a été également proposé, ceci **dans le but d'assurer la pérennité des installations de collecte et de traitement.**

Il serait fastidieux de détailler dans ce rapport l'ensemble des problèmes recensés dans les rapport de phase 1 et 2, du schéma directeur d'assainissement. Toutefois, les anomalies visualisées lors des inspections caméra, et présentées dans le tableau de l'Annexe 3, donnent une bonne vue d'ensemble.

En ce qui concerne la station d'épuration et les diverses lagunes, on se basera sur les analyses du SATESE, corrélées aux analyses chimiques effectuée en amont par le BE.

Les rapports annuels du SATESE sont présentés en Annexe 4.

  
Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

Les conclusions sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Nom	Type	Bilan général
Station d'épuration de Malville	Boues activées à aération prolongée	L'exemple de cette station est typique de ces petites installations dont les performances sont largement conditionnées par la pérennité de la filière d'évacuation des boues. Les exigences réglementaires concernant les périodes d'épandage, le manque de capacité de stockage adapté, la diminution des parcelles disponibles se conjuguent pour enrayer le bon fonctionnement de cette installation.
Lagune de la Gorge	Lagunage naturel	Amené à court terme à disparaître au profit du nouveau collecteur qui mènera les eaux à traiter sur la future station d'Arandon, ce lagunage ne traite que partiellement les effluents reçus.
Lagune de Daleigneu	Lagunage naturel	Cette unité rejette des eaux d'excellente qualité vis à vis des seuils fixés.
Lagune de Faverges	Lagunage naturel	Comme à l'accoutumée, cette installation rejette des eaux de bonne qualité vis à vis des seuils habituellement admis. Il est vrai que la concentration en entrée n'est jamais très forte.
Lagune de Mepieu	Lagunage naturel	Dans la mesure où la station ne rejette aucun effluent, son fonctionnement ne peut être caractérisé que par la qualité des eaux qui s'infiltrent dans le dernier bassin. On peut toutefois souligner que les seuils habituellement fixés sont respectés à ce niveau de traitement.
Lagune de Creys-Le Poulet	Lagunage naturel	Les apports parasites par le réseau restent la principale préoccupation, et leur élimination est une nécessité. Ce lagunage rejette des eaux d'excellente qualité, il est vrai que les concentrations en entrée sont faibles.

**Tableau 5 : Rapports annuels du SATESE – 2003 – Synthèse des conclusions**

En marge de ces conclusions, on peut également tenir compte des conclusions de l'inspection nocturne, qui n'apporte il faut le reconnaître, que des données ponctuelles dans le temps :

- Nous avons observé des arrivées d'ECPP relativement importantes à Faverges et Malville,
- Nettement moindre à Creys, dont le réseau de transfert amont connaît apparemment des problèmes important.

Concernant Creys, :

- Les travaux postérieur à 2003 sur le réseau ont du avoir une influence,
- L'inspection a eu lieu apparemment en basses eaux,
- Les pertes apparemment vers le milieu naturel, traduiraient des anomalies de structures pouvant contribuer à un drainage de la nappe en hautes eaux.

d) *Fonctionnement par station*

• **Daléigneu**

L'analyse SATESE révèle un fonctionnement normal sur cette station. Un dépouillement des analyses présentées en annexe 6 montre même des rendements très bons.

Durant l'inspection, nous avons constaté cependant que les parois du canal d'entrée de type venturi était défoncées. Cette anomalie demeure toutefois mineure.

Les analyses réalisées le 11 juillet 2006 sur les eaux brutes (en amont de la STEP) sont difficiles à analyser au vu du faible débit. Ce débit n'était en effet pas mesurable.

**En conclusion, le fonctionnement de cette station est normal, voire même très bon.**

- **Creys, Hameau du Poulet**

Hormis le problème des ECPP, qui ne sont pas liées à la station, le fonctionnement de celle-ci est normal, avec de très bons rendements.

Durant l'inspection, nous avons constaté un problème avec le portail d'entrée, qui a été réglé depuis.

Les analyses réalisées le 11 juillet 2006 sur les eaux brutes (en amont de la STEP) sont difficiles à analyser au vu du faible débit. Ce débit n'était en effet pas mesurable.

**En conclusion, le fonctionnement de cette station est normal, voire même très bon.**

- **Mépieu**

Le compte rendu SATESE signale que « Dans la mesure où la station ne rejette aucun effluent, son fonctionnement ne peut être caractérisé que par la qualité des eaux qui s'infiltrent dans le dernier bassin. On peut toutefois souligner que les seuils habituellement fixés sont respectés à ce niveau de traitement. »

Ainsi, le dépouillement des données montre des rendements faibles, mais au final des seuils qui sont respectés par rapport aux normes. Les concentrations en entrée étaient cependant faibles au moment de l'analyse.

Les analyses réalisées le 11 juillet 2006 sur les eaux brutes (en amont de la STEP) sont difficiles à analyser au vu du faible débit. Ce débit n'était en effet pas mesurable. Il est toutefois à noter que les concentrations mesurées sont très fortes. Il est prématuré de tirer des conclusions définitives quant à ces résultats ponctuels. Cependant, si les eaux brutes devaient rester concentrées, on peut douter de la capacité de la lagune à les traiter de manière convenable.

**Une certaine prudence est donc préconisée. Au vu des prochaines analyses SATESE, on pourra ou non envisager à terme le raccordement du hameau vers la future station intercommunale.**

- **Favergeres**

La lagune montre un fonctionnement normal.

**A court terme le raccordement à la station intercommunale est prévu.**

- **La Gorge et Malville**

Des anomalies sont signalées sur ces deux unités de traitement. Nous ne nous étendons pas sur cette question. **En effet, à court terme le raccordement vers la station intercommunale est prévu.**

Concernant les analyses réalisées le 11 juillet 2006, il est à noter un fait intéressant sur la station de Malville.

Si l'on compare le flux de pollution mesuré, exprimé en kg/j au flux théorique, on constate que les résultats sont conformes à ce que l'on peut attendre vu le dimensionnement.

Il n'y a donc pas d'anomalies à ce niveau.

En revanche, le débit mesuré est de 54 m<sup>3</sup>/j, contre un débit théorique de 30m<sup>3</sup>/j. Ce débit ne peut donc s'expliquer par une arrivée d'effluent ponctuellement plus importante (puisque le flux de pollution n'est pas plus important), **mais bien par la présence d'eaux claires parasites.**

Ces mesures confirment bien ce que nous avons observé au niveau du diagnostic

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

e) *Conclusion*

Les anomalies de fonctionnement qui ont pu être relevées ici ou là, relèvent d'une usure normale des réseaux, voire exceptionnellement de problèmes de conception. La structure du réseau n'est pas remise en cause. Ainsi, il n'y aura pas d'incidence quant à la délimitation du zonage. Les zones actuellement raccordées au réseau demeurent en assainissement collectif.

### 3.1.2 ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La commune possède un réseau hydraulique superficiel, naturellement très dense. Le Rhône constitue l'exutoire principal et s'avère naturellement en mesure d'accepter les débits rejetés.

En outre la densité des ruisseaux secondaires et des étangs est très importante. Plusieurs petits bassins versants sont fermés autour d'un plan d'eau, d'où une certaine capacité tampon, et l'absence d'enjeu aval.

L'imperméabilisation est faible sur l'ensemble de la commune.

A l'état actuel, le réseau pluvial est peu développé, ce qui se traduit parfois par des rejets directs dans le réseau d'eaux usées (certains identifiés durant le diagnostic) et pose la question du fonctionnement du réseau d'assainissement. En revanche d'un point de vue hydraulique nous n'avons pas noté de dysfonctionnements ou de problèmes particuliers. Le fonctionnement actuel est satisfaisant.

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

### 3.1.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### a) *Investigations*

Seules quelques habitations restent assainies selon des techniques dites « autonomes », ou individuelles, avec un traitement des effluents domestiques à la parcelle. Ces habitations ne sont pas raccordables au réseau, car trop éloignées.

Les installations existantes ont fait l'objet d'enquêtes parcellaires, afin de connaître l'état des installations et appréhender les contraintes. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-après.

**Selon la grille d'évaluation de l'agence de l'eau RMC, aucune habitation n'est considérée comme un « point noir » et donc susceptible d'obtenir des subventions.**

N° d'ordre	Code Postal	Commune	Nom	Prénom	Occupant	Nb Pièces	Nb Habitants	Année	Conso Eau (m³)	Prétraitement	Traitement	Rejet_EU	Rejet_EP	Conformité	Commentaires
1	38510	CREYS-MEPIEU	DE ST PERN	-	M. Da Silva					pas d'enquête réalisée				-	
2	38510	CREYS-MEPIEU	DE ST PERN	-	Résidence secondaire					pas d'enquête réalisée				-	
3	38510	CREYS-MEPIEU	RIGOT-FALCONET	Josette	résidence principale	6	1	avant 1982		fosse septique	aucun	ruisseau/bief	ruisseau/bief	NON	Existence d'un puits AEP personnel
4	38510	CREYS-MEPIEU	SCEA CHAVANELLES	-	Michel de BENGY (resp.)	-	3	entre 1982 et 1996		fosse septique toutes eaux et filtre pouzzolane	Puits d'infiltration	Infiltration	Dans la nature	-	Attente d'informations précises sur le puits d'infiltration. Le certificat de conformité n'a pas été fourni.
5	38510	CREYS-MEPIEU	Sté LARCON	-	Claude LEFRANC (logt de fonction)	4	2 à 3	avant 1982		Bac Dégraisseur + Fosse septique	vers cicuit de l'élevage, avec plan d'épandage	Plan d'épandage	Idem EU	OUI	Le certificat de conformité n'a pas été fourni.
6	38510	CREYS-MEPIEU	Carrière PERRIN	-	-	-	3	-		Fosse septique	Bassin de décantation de la carrière	Bassin de décantation	dans le plateau à vérifier	NON	Le certificat de conformité n'a pas été fourni. Circulation d'engins autour du local, impossibilité d'implanter un traitement classique.

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

b) *Filières préconisées*

Dans la mesure du possible, les études de sols ont été réalisées au niveau des habitations isolées. Y compris au niveau des habitations dotées d'assainissements non collectif a priori conformes. Le but étant de vérifier que les préconisations de l'époque avaient respecté la nature des sols.

La Ferme Chancillon et la SCEA Chavanettes semblent dotées d'assainissements non collectifs conformes, ce qui devra toutefois être confirmé par la production de certificats officiels, normalement établis lors des travaux.

**Les filières préconisées sont présentées sur une annexe cartographique (Annexe 5), dans le présent rapport.**

c) *Conclusion*

Malgré des contraintes parfois fortes (proximité de la nappe notamment), des filières d'assainissement non collectif peuvent être proposées. Il n'y a donc pas de restriction particulière, quant aux délimitations du zonage d'assainissement.

---

## 4. SOLUTION RETENUE

---

### 4.1 PROPOSITIONS DE SCENARII

---

Le réseau de Creys-Mépieu est d'ores et déjà très étendu. Tous les hameaux sont raccordés.

Dans ces conditions les possibilités d'extension, si tant est qu'elle soient justifiées, sont très limitées :

Le montant des travaux pour raccorder les habitations isolées eut été rédhibitoire. Vu le linéaire, le fonctionnement dans ces secteurs n'aurait d'ailleurs pas été satisfaisant, et aurait engendré des frais d'entretiens importants.

Une seule création de réseau a été proposée sur Faverges, afin de court-circuiter un réseau ancien qu'il fallait réhabiliter. Toutefois, cette option limitait à court terme les possibilités d'intercommunalités.

### 4.2 SOLUTION RETENUE

---

#### 4.2.1 PRESENTATION GENERALE

La solution retenue est de conserver les habitations isolées en assainissement non collectif. Le réseau de collecte des eaux usées ne sera pas étendu.

Les travaux déjà réalisés permettront un raccordement des hameaux de La Gorge, Pusigneu et Malville vers la future station intercommunale.

La priorité est donc de garantir la pérennité du réseau existant, sur la base de travaux proposés à l'issue de l'étude diagnostique.

Dans le cadre d'une réhabilitation des assainissements non collectif, des filières adéquates seront proposées. Elle tiendront compte de la nature des sols, tels qu'identifiés lors des investigations pédologiques, ou complétées par des études complémentaires.

#### 4.2.2 REVUE SOMMAIRE DES TRAVAUX A EFFECTUER SUR LE RESEAU

Là encore, il serait fastidieux de détailler les travaux à réaliser, qui sont évoqués dans le rapport de phase 2.

Dans les grandes lignes, ont peu signaler :

- une série de travaux prioritaires, afin de préserver le milieu naturel de fuites :
  - Réhabilitation complète de tronçons sur Creys (sections A et partiellement B du tableau de l'Annexe 3)
- une série de travaux visant à réduire les Eaux Claires Parasites dans le réseau séparatif :
  - Réhabilitation des tronçons E, M, K, N, partiellement R (Cf. tableau de l'Annexe 3)
  - Réhabilitations ponctuelle sur les canalisations, reprise des branchements pluviaux (notamment sur la Grande Rue de Creys), réhabilitation de 2 regards non étanche à Creys et Faverges.

L'objectif de ces mesures est de réduire de 80% les arrivées d'ECPP.

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

- Amélioration de l'écoulement des effluents et des moyens de gestion :
  - Réparation des anomalies structurelles (regards et canalisations), débitumage des regards, télégestion journalière des postes de refoulement...

### 4.3 JUSTIFICATION

---

Hormis dans le cadre d'un projet intercommunal, l'extension du réseau semblait difficile à envisager. Le montant des travaux pour raccorder les habitations isolées eut été rédhibitoire, pour une efficacité techniquement douteuse.

Par ailleurs, l'étude diagnostique a révélée des anomalies qui doivent être corrigées prioritairement, dans des délais rapides. Ceci afin de garantir la pérennité du réseau existant.

Enfin, l'assainissement non collectif s'avère possible sur les rares écarts de la commune. En effet, dans ces secteurs, les parcelles sont suffisamment grandes pour accueillir les dispositifs adéquats. Un certain nombre d'assainissements conformes existent d'ailleurs, et semblent a priori conformes aux normes en vigueur.

La commune de Creys-Mépieu semble donc avoir fait le meilleur choix technique et financier.

L'engagement du Conseil Municipal concernant le zonage d'assainissement retenu est présenté dans la copie d'une délibération municipale adressée au bureau d'études, proposée en Annexe 2.

La carte réglementaire de zonage est, quant à elle, présentée en Annexe 1.

### 4.4 VOLET FINANCIER POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

Une simulation des montants des travaux de réhabilitation a été réalisée. Le coût estimé est de l'ordre de 716 140 € H.T.

Ce montant pourra être financé ; soit par autofinancement, soit par un prêt bancaire. Ce coût peut être traduit en terme de plus value au mètre cube d'eau. Dans ce cas, cette plus value ne s'appliquerait qu'aux habitations raccordées au réseau d'assainissement, en distinguant les consommations domestiques et agricoles, non comptabilisé dans la redevance.

Une simulation financière a été réalisée sur la base des travaux à réaliser. Le tableau suivant (Tableau 6) permet de calculer l'impact et l'incidence financière sur le prix du m<sup>3</sup> d'eau (uniquement sur la consommation domestique des abonnés raccordés), en fonction des investissements.

Plusieurs hypothèses ont été prises :

- Compte tenu des montants de travaux, l'hypothèse retenue est que l'ensemble des travaux faisait partie d'un même marché.
- Aucune subvention allouée (au vu de la nature des travaux et des indices de richesse)
- Nombre d'abonnés à l'assainissement sur la commune : 628
- Nombre d'habitants correspondants : ~1670
- Consommation totale d'eau potable (pop. Raccordée, hors fuites) : 73 582 m<sup>3</sup>/an
- Financement par emprunt bancaire.
  - Taux d'emprunt choisi (sur une durée de **10 ans**) : 5%

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

Les résultats de cette simulation sont les suivants :

Réhabilitation des réseaux	Montant € H.T.
Montant total des travaux	587 000,00 € H.T.
<i>Imprévus &amp; Maîtrise d'œuvre : 22%</i>	12 914,00 € H.T.
<b>Montant global de la réhabilitation H.T.</b>	<b>716 140,00 € H.T.</b>
<b>Annuité d'emprunt</b> – Montant d'investissement au taux de 5% sur 10 ans	92 743,40 € H.T.
<i>Charges annuelles d'investissement</i>	<b>92 743,40 € H.T.</b>
<b>Plus value du m<sup>3</sup> d'eau pour investissement</b> (charges annuelles / consommation annuelle d'eau potable)	<b>1,26</b>
<b>PLUS VALUE TOTALE au m<sup>3</sup> d'eau facturé</b> du fait de la réhabilitation des réseaux et de l'entretien régulier des ouvrages	<b>1,26</b>

Tableau 6 Synthèse financière et augmentation du prix du m<sup>3</sup> d'eau

Soit une plus value estimée de 1,26 € du m<sup>3</sup> d'eau potable, sur 10 ans.

## 4.5 PRECISIONS TECHNIQUES

### 4.5.1 RELATIVES A LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le partage des responsabilités en terme d'investissement et de fonctionnement entre la commune et les particuliers, est le suivant :

Le raccordement de chaque habitation, depuis les sorties d'eaux usées jusqu'à la boîte de branchement, placée par la commune en limite de parcelle, est normalement à la charge de chaque propriétaire. L'intervention de la commune dans la réalisation des raccordements, que ce soit financièrement ou en apportant son savoir-faire, peut permettre d'assurer la bonne réalisation des raccordements et d'augmenter le nombre d'habitations raccordées dans l'optique d'optimiser les investissements réalisés.

Le même type de démarche peut être envisagé pour favoriser les raccordements avec servitude dans le cadre de la traversée d'une propriété voisine.

**La partie publique** des travaux est celle réalisée sous la voie publique jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public compris.

L'investissement effectué par la commune, se répercute sur la facture d'eau de chaque usager (augmentation du prix du m<sup>3</sup>).

**La partie privée** concerne tous les ouvrages qui sont nécessaires pour conduire les eaux usées jusqu'à la partie publique précédemment définie. Sa réalisation et son entretien incombent au propriétaire de l'immeuble ainsi raccordé.

Dès que le branchement est effectué, la fosse septique, ou toute autre installation individuelle, doit être mise hors service et court-circuitée aux frais du propriétaire.

	Assainissement Collectif	
<b>Domaine Public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissement à charge de la collectivité</li> <li>• Entretien à charge de la collectivité</li> </ul>	
	<i>Avec servitude</i>	<i>Absence de servitude</i>
<b>Domaine Privé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissement à charge de la collectivité</li> <li>• Entretien à charge de la collectivité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissement à charge du ou des particuliers (sauf cas exceptionnel)</li> <li>• Entretien à charge du ou des particuliers</li> </ul>

Tableau 2 : Récapitulatif des interventions sur les domaines publics et privés

### 4.5.2 RELATIVES A LA ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D'après les arrêtés parus le 6 mai 1996 (précisant le décret du 3 juin 1994), l'assainissement non collectif se caractérise comme « *tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement* ».

Le Commissaire Enquêteur;  
Roland MOLLARD

Ce même texte précise les obligations relatives à l'assainissement non collectif, les caractéristiques réglementaires d'implantation et d'entretien des ouvrages. Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées indique dans son article 2 que « peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

L'assainissement non collectif ainsi prévu entraînera à plus ou moins long terme :

- ❖ de la création ou de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes,
- ❖ un contrôle de la part de la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; cette dernière réalisera ainsi un contrôle de l'ensemble des systèmes d'assainissement autonomes, qu'ils soient réhabilités ou non.
- ❖ la mise en place d'une redevance spécifique au contrôle de l'assainissement non collectif (et à l'entretien si la compétence a été retenue par la commune), conformément au récent décret n° 2000-237 du 13 mars 2000.

Ces filières sont précédées d'une fosse septique toutes eaux (de volume 3 m<sup>3</sup> minimum).

Les scénarii, mettent en avant la réhabilitation ou la création d'assainissements autonomes conformes, adaptés à la nature des terrains, tels qu'ils ont été identifiés lors de l'étude de sols. Ceci est vrai également pour la gestion des eaux pluviales.

Les caractéristiques techniques des filières sont présentées en Annexe 6. Ces filières d'assainissement doivent être implantées à moins de 5 m des clôtures et habitations voisines ainsi que des plantations ; elles doivent respecter un recul de 35 m avec les points de captage d'eau potable mais n'ont pas de distance minimale à respecter vis à vis des cours d'eau.

Concernant l'urbanisation future, les habitations, qu'elles soient nouvelles ou réhabilitées, devront s'équiper d'une filière d'assainissement conforme aux arrêtés de 1996, ainsi qu'à la nature des sols en place.

  
Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

---

## ANNEXES

---

*Le Commissaire-Enquêteur,*  
Roland MOLLARD

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE HORS TEXTE.....	38
ANNEXE 2 : COPIE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	39
ANNEXE 3 : RECENSEMENT DES ANOMALIES SUR LE RÉSEAU .....	40
ANNEXE 4 : RAPPORTS ANNUELS DU SATESE, ET ANALYSES CHIMIQUES REALISÉES SUR LE RESEAU.....	41
ANNEXE 5 : FILIÈRES PRECONISÉES EN FONCTION DE LA NATURE DES SOLS .....	42
ANNEXE 6 : FILIÈRES TYPES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	43
ANNEXE 7 : TEXTES REGLEMENTAIRES .....	44

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

**ANNEXE 1: PLAN DE ZONAGE HORS TEXTE**

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

**ANNEXE 2 : COPIE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

République Française  
Département de l'Isère  
Commune de CREYS MEPIEU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**De la Commune de CREYS MEPIEU**  
**SEANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2006**

L'an deux mil six et le premier décembre heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BONNARD Dominique.

**Présents** : ARNAUD Jean François, RAVAZ Georges, LAVESYRE Maurice, BORNET Anne-Marie, MAYEN Isabelle, DUBOIS Jean-François, VACHER Pierre ARNAUD David, CASSON Michel, VAS Dominique, FILLOD Philippe.

**Absent** : CASTRO François

**Date de la convocation** : 24 novembre 2006

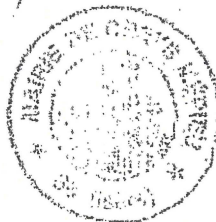
**VALIDATION DU DOCUMENT De ZONAGE DE LA COMMUNE**  
**N° 04.09.06**

M. Le Maire présente le dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de CREYS MEPIEU et le plan de zonage correspondant proposés par le B&R Ingénierie,  
Après en avoir délibéré,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Accepte à l'unanimité le Plan de zonage, annexé à la présente, proposé par B&R Ingénierie.**


Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits  
Le Maire,



Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

**ANNEXE 3 : RECENSEMENT DES ANOMALIES SUR LE  
RESEAU**



  
Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

**ANNEXE 4 : RAPPORTS ANNUELS DU SATESE, ET  
ANALYSES CHIMIQUES REALISEES SUR LE RESEAU**

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

<b>LOCALISATION</b>	COMMUNE : <b>Creys-Mépieu</b>
	POINT DE PRELEVEMENT : <b>Lagune de Daleigneu (amont)</b>
<b>TYPE</b>	ANALYSE : <b>Spécifique</b>
	N° ECHANTILLON : <b>19076</b>
<b>PARAMETRES DE MESURE</b>	DATE DE PRELEVEMENT : <b>11/7/06 13:30</b>
	TEMPERATURE ATMOSPHERIQUE : -
	TEMPERATURE DE L'EAU : -
	pH à 18,2°C : <b>7,6 °c</b>
<b>DIVERS</b>	OBSERVATIONS : <b>RAS</b>

**COMPARAISON DES MESURES AVEC LES VALEURS THEORIQUES**

Paramètres	Résultats des MESURES du 11/07		Cpte rendu SATESE 2003	Résultats THEORIQUES			
	Débit moyen mesuré	Concentration	Concentration	Débit théorique correspondant	Ratios	Flux	Nbre d' E.H.
MEST	<i>Débit trop faible pour être mesuré</i>	<b>180,00 mg/l</b>	<b>69,00 mg/l</b>	10,30 m3/j	90 g/j/EH	5,04 kg/ j	<b>56 E.H</b>
DBO5		<b>270,00 mg/l</b>	<b>55,00 mg/l</b>		60 g/j/EH	3,36 kg/ j	
DCO		<b>623,00 mg/l</b>	<b>186,00 mg/l</b>		120 g/j/EH	6,72 kg/ j	
MO (calculé)		<b>387,67 mg/l</b>	<b>98,67 mg/l</b>		80 g/j/EH	4,48 kg/ j	
NTK			<b>21,00 mg/l</b>		15 g/j/EH	0,84 kg/ j	
Ammonium (NH4)		<b>65,00 mg/l</b>	<b>13,00 mg/l</b>				
Nitrites (NO2)							
Nitrates (NO3)							
Orthophosphates (PO4)							
Phosphore (Pt)					<b>3,00 mg/l</b>		

Paramètres	Taux de collecte / paramètres
MEST	
DBO5	
DCO	
NTK	
Pt	

	Unité de traitement
<b>Creys-Mépieu (Daleigneu)</b>	
Population maximale raccordée	50 E.H
Volume <i>théorique</i> rejeté par E.H. (moyenne nationale)	150 litres/jour
Volume journalier <i>théorique</i> arrivant au traitement	8 m3/j
<i>Volume journalier réel arrivant au traitement</i>	
Charge hydraulique <i>théorique</i>	8 m3/jour
Débit moyen horaire <i>théorique</i>	0,313 m3/h
Coefficient de pointe cp	3
Débit de pointe (moyen x Cp)	0,94 m3/h
Charge organique unitaire	60 g/E.H/j
Charge organique journalière (D.B.O.5)	3 Kg
QMNA5 de l'exutoire	
Pe/Qe*	
* Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 " La population équivalente Pe est égale à la masse de DBO5 produite par jour et exprimée en kg (...), divisée par 0,06. Le débit d'épuration Qe est exprimé en l/s (en principe QMNA5) "	

Commune : <b>Creys-Mépieu (Daleigneu)</b>				
Population raccordée : <b>50 E.H</b>				
Exutoire :				
QMNA5 exutoire :				
Objectif de qualité :				
Débit entrant :				
valeur mesurée	moyenne	moyenne temps pluie	moyenne temps sec	moyenne noct. tps sec
Débit sortant :				

Analyses chimiques - SATESE 2003									Niveau de rejet arrêté du 01/01/1991
Paramètres	Théorique	Entrée, eaux brutes	eaux traitées	Rendement	D1	D2	D3	D4	
Charge hydraulique	8 m3/jour	8 m3/jour	8 m3/jour						
DCO en oxygène		186 mg/l	30 mg/l	83,87%			rendement en flux > 60 %	=< 125 mg/l	120
Charge organique journalière (D.B.O.5)		0.440 kg	0.006 kg						
DBO5 en oxygène		55 mg/l	0,7 mg/l	98,73%	rendement en flux > 95%	>= 35 mg/l		=< 25 mg/l	40
MEST		69 mg/l	2 mg/l	97,10%	rendement en flux > 95%				120
Phosphore total en P		33 mg/l	0,5 mg/l	83,33%					
Azote de Kjeldahl en N		221 mg/l	66 mg/l	71,43%			rendement en flux > 90%		
NO3		15 mg/l	5 mg/l						
NH4+		13 mg/l	4 mg/l	69,23%					
NO2									
pH									

Le Commissaire Enquêteur  
 Roland MOLLARD

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

<b>LOCALISATION</b>	COMMUNE : <i>Creys-Mépieu</i>
	POINT DE PRELEVEMENT : <i>Lagune de Creys (amont)</i>

<b>TYPE</b>	ANALYSE : <i>Spécifique</i>
	N° ECHANTILLON : <i>19077</i>

<b>PARAMETRES DE MESURE</b>	DATE DE PRELEVEMENT : <i>11/7/06 13:45</i>
	TEMPERATURE ATMOSPHERIQUE : -
	TEMPERATURE DE L'EAU : -
	pH à 18,2°C : <i>7,65 °c</i>

<b>DIVERS</b>	OBSERVATIONS : <i>RAS</i>
---------------	---------------------------

**COMPARAISON DES MESURES AVEC LES VALEURS THEORIQUES**

Paramètres	Résultats des MESURES		Cpte rendu SATESE 2003	Résultats THEORIQUES				
	Débit moyen mesuré	Concentration	Concentration	Débit théorique correspondant	Ratios	Flux	Nbre d' E.H.	
MEST	<i>Débit trop faible pour être mesuré</i>	<i>160,00 mg/l</i>	<i>38,00 mg/l</i>	34,30 m3/j	90 g/j/EH	20,58 kg/ j	<b>229 E.H</b>	
DBO5		<i>190,00 mg/l</i>	<i>22,00 mg/l</i>		60 g/j/EH	13,72 kg/ j		
DCO		<i>527,00 mg/l</i>	<i>99,00 mg/l</i>		120 g/j/EH	27,44 kg/ j		
MO (calculé)		<i>302,33 mg/l</i>	<i>47,67 mg/l</i>		80 g/j/EH	18,29 kg/ j		
NTK			<i>14,00 mg/l</i>		15 g/j/EH	3,43 kg/ j		
Ammonium (NH4)			<i>57,00 mg/l</i>					
Nitrites (NO2)								
Nitrates (NO3)								
Orthophosphates (PO4)								
Phosphore (Pt)					<i>2,00 mg/l</i>			

Paramètres	Taux de collecte / paramètres
MEST	
DBO5	
DCO	
NTK	
Pt	

	Unité de traitement
<b>Creys-Mépieu (Creys, ham. Du Poulet)</b>	
Population maximale raccordée	229 E.H
Volume <i>théorique</i> rejeté par E.H. (moyenne nationale)	150 litres/jour
Volume journalier <i>théorique</i> arrivant au traitement	34 m3/j
Volume journalier <i>réel</i> arrivant au traitement	
Charge hydraulique <i>théorique</i>	34 m3/jour
Débit moyen horaire <i>théorique</i>	1,431 m3/h
Coefficient de pointe cp	3
Débit de pointe (moyen x Cp)	4,29 m3/h
Charge organique unitaire	60 g/E.H/j
Charge organique journalière (D.B.O.5)	14 Kg
QMNA5 de l'exutoire	
Pe/Qe*	
* Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 " La population équivalente Pe est égale à la masse de DBO5 produite par jour et exprimée en kg (...), divisée par 0.05. Le débit d'étiage Qe est exprimé en l/s (en principe QMNA5) "	

Commune : Creys-Mépieu (Creys, ham. Du Poulet)				
Population raccordée : 229 E.H				
Exutoire :				
QMNA5 exutoire :				
Objectif de qualité :				
Débit entrant :				
vaieur mesurée	moyenne	moyenne temps pluie	moyenne temps sec	moyenne noct. tps sec
Débit sortant :				

Analyses chimiques - SATESE 2003									Niveau de rejet arrêté du 01/01/1991
Paramètres	Théorique	Entrée, eaux brutes	eaux traitées	Rendement	D1	D2	D3	D4	
Charge hydraulique	34 m3/jour	34 m3/jour	34 m3/jour						
DCO en oxygène		99 mg/l	30 mg/l	69,70%			rendement en flux > 60 %	=< 125 mg/l	120
Charge organique journalière (D.B.O.5)		0,748 kg	0,031 kg						
DBO5 en oxygène		22 mg/l	0,9 mg/l	95,91%	rendement en flux > 30%	=< 35 mg/l		=< 25 mg/l	40
MEST		38 mg/l	6 mg/l	84,21%	rendement en flux > 50%				120
Phosphore total en P		2 mg/l	0,6 mg/l	70,00%					
Azote de Kjeldahl en N		14 mg/l	7 mg/l	50,00%			rendement en flux NK > 60%		
NO3			6 mg/l						
NH4+		7 mg/l							
NO2									
pH									

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

<b>LOCALISATION</b>	COMMUNE : <b>Creys-Mépieu</b>
	POINT DE PRELEVEMENT : <b>Malville - UDEP Creys Malville (amont)</b>


<b>TYPE</b>	ANALYSE : <b>Spécifique</b>
	N° ECHANTILLON : <b>19078</b>

<b>PARAMETRES DE MESURE</b>	DATE DE PRELEVEMENT : <b>11/7/06 14:10</b>
	TEMPERATURE ATMOSPHERIQUE : <b>-</b>
	TEMPERATURE DE L'EAU : <b>-</b>
	pH à 18,2°C : <b>7,9 °c</b>

<b>DIVERS</b>	OBSERVATIONS : <b>RAS</b>
---------------	---------------------------

COMPARAISON DES MESURES AVEC LES VALEURS THEORIQUES								
Paramètres	Résultats des MESURES				Résultats THEORIQUES			
	Débit moyen mesuré	Concentration	Flux	Nbre d'EH correspondants	Débit théorique correspondant	Ratios	Flux	Nbre d' E.H.
MEST	54,00 m3 / j	180,00 mg/l	9,72 kg/ j	108	30,00 m3/j	90 g/j/EH	18,00 kg/ j	200 E.H
DBO5		270,00 mg/l	14,58 kg/ j	243		60 g/j/EH	12,00 kg/ j	
DCO		623,00 mg/l	33,64 kg/ j	280		120 g/j/EH	24,00 kg/ j	
MO (calculé)		387,67 mg/l	20,93 kg/ j	262		80 g/j/EH	16,00 kg/ j	
NTK			0,00 kg/ j	0		15 g/j/EH	3,00 kg/ j	
Ammonium (NH4)		65,00 mg/l	3,51 kg/ j					
Nitrites (NO2)								
Nitrates (NO3)								
Orthophosphates (PO4)								
Phosphore (Pt)								

Paramètres	Taux de collecte / paramètres
MEST	54%
DBO5	122%
DCO	140%
NTK	0%
Pt	0%

  
 Le Commissaire Enquêteur,  
 Roland MOLLARD

<b>LOCALISATION</b>	COMMUNE : <b>Creys-Mépieu</b>
	POINT DE PRELEVEMENT : <b>Lagune de Faverges (amont)</b>

<b>TYPE</b>	ANALYSE : <b>Spécifique</b>
	N° ECHANTILLON : <b>19079</b>

<b>PARAMETRES DE MESURE</b>	DATE DE PRELEVEMENT : <b>11/7/06 14:30</b>
	TEMPERATURE ATMOSPHERIQUE : -
	TEMPERATURE DE L'EAU : -
	pH à 18,2°C : <b>7,5 °c</b>

<b>DIVERS</b>	OBSERVATIONS : <b>RAS</b>
---------------	---------------------------

**COMPARAISON DES MESURES AVEC LES VALEURS THEORIQUES**

Paramètres	Résultats des MESURES		Cpte rendu SATESE 2003	Résultats THEORIQUES				
	Débit moyen mesuré	Concentration	Concentration	Débit théorique correspondant	Ratios	Flux	Nbre d' E.H.	
MEST	<i>Débit trop faible pour être mesuré</i>	<b>78,00 mg/l</b>	<b>140,00 mg/l</b>	45,00 m3/j	90 g/j/EH	27,00 kg/ j	<b>300 E.H</b>	
DBO5		<b>160,00 mg/l</b>	<b>44,00 mg/l</b>		60 g/j/EH	18,00 kg/ j		
DCO		<b>305,00 mg/l</b>	<b>178,00 mg/l</b>		120 g/j/EH	36,00 kg/ j		
MO (calculé)		<b>208,33 mg/l</b>	<b>88,67 mg/l</b>		80 g/j/EH	24,00 kg/ j		
NTK			<b>16,00 mg/l</b>		15 g/j/EH	4,50 kg/ j		
Ammonium (NH4)			<b>38,00 mg/l</b>					
Nitrites (NO2)								
Nitrates (NO3)								
Orthophosphates (PO4)								
Phosphore (Pt)					<b>3,00 mg/l</b>			

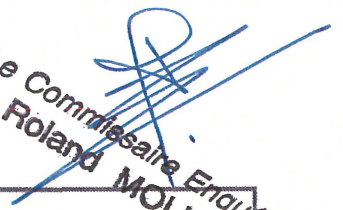
Paramètres	Taux de collecte / paramètres
MEST	
DBO5	
DCO	
NTK	
Pt	

	Unité de traitement
<b>Creys-Mépieu (Hameau de Faverges)</b>	
Population maximale raccordée	300 E.H
Volume <i>théorique</i> rejeté par E.H. (moyenne nationale)	150 litres/jour
Volume journalier <i>théorique</i> arrivant au traitement	45 m3/j
<i>Volume journalier réel arrivant au traitement</i>	
Charge hydraulique <i>théorique</i>	45 m3/jour
Débit moyen horaire <i>théorique</i>	1,875 m3/h
Coefficient de pointe cp	3
Débit de pointe (moyen x Cp)	5,63 m3/h
Charge organique unitaire	60 g/E.H/j
Charge organique journalière (D.B.O.5)	18 Kg
QMNA5 de l'exutoire	
Pe/Qe*	
* Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 " La population équivalente Pe est égale à la masse de DBO5 produite par jour et exprimée en kg (...), divisée par 0,06. Le débit d'épuration Qe est exprimé en l/s (en principe QMNA5) "	

Commune : Creys-Mépieu (Hameau de Faverges)				
Population raccordée : 300 E.H				
Exutoire :				
QMNA5 exutoire :				
Objectif de qualité :				
Débit entrant :				
valeur mesurée	moyenne	moyenne temps pluie	moyenne temps sec	moyenne noct. tps sec
Débit sortant :				

Analyses chimiques - SATESE 2003									Niveau de rejet arrêté du 01/06/1991
Paramètres	Théorique	Entrée, eaux brutes	eaux traitées	Rendement	D1	D2	D3	D4	
Charge hydraulique	45 m3/jour	45 m3/jour	45 m3/jour						
DCO en oxygène		178 mg/l	30 mg/l	83,15%			rendement en flux > 60 %	= < 125 mg/l	120
Charge organique journalière (D.B.O.5)		1 980 kg	0.270 kg						
DBO5 en oxygène		44 mg/l	6,0 mg/l	86,36%	rendement en flux > 30%	= < 35 mg/l		= < 25 mg/l	40
MEST		140 mg/l	15 mg/l	89,29%	rendement en flux > 50%				120
Phosphore total en P		23 mg/l	22,0 mg/l	33,33%					
Azote de Kjeldahl en N		116 mg/l	119 mg/l	-18,75%			rendement en flux > 60%		
NO3			0,7 mg/l						
NH4+		8 mg/l	115 mg/l						
NO2									
pH									

Le Commissaire  
 Roland MOLLARD  
 Enquêteur,  
 SATESE

  
 Le Commissaire Enquêteur,  
**Roland MOLLARD**

<b>LOCALISATION</b>	COMMUNE : <b>Creys-Mépieu</b>
	POINT DE PRELEVEMENT : <b>Lagune de Mépieu (amont)</b>

<b>TYPE</b>	ANALYSE : <b>Spécifique</b>
	N° ECHANTILLON : <b>19080</b>

<b>PARAMETRES DE MESURE</b>	DATE DE PRELEVEMENT : <b>11/7/06 14:45</b>
	TEMPERATURE ATMOSPHERIQUE : <b>-</b>
	TEMPERATURE DE L'EAU : <b>-</b>
	pH à 18°C : <b>6,9</b>

<b>DIVERS</b>	OBSERVATIONS : <b>RAS</b>
---------------	---------------------------

**COMPARAISON DES MESURES AVEC LES VALEURS THEORIQUES**

Paramètres	Résultats des MESURES		Cpte rendu SATESE 2003	Résultats THEORIQUES				
	Débit moyen mesuré	Concentration	Concentration	Débit théorique correspondant	Ratios	Flux	Nbre d' E.H.	
MEST	<i>Débit trop faible pour être mesuré</i>	<b>3 300,00 mg/l</b>	<b>35,00 mg/l</b>	9,00 m3/j	90 g/j/EH	5,40 kg/ j	<b>60 E.H</b>	
DBO5		<b>2 770,00 mg/l</b>	<b>31,00 mg/l</b>		60 g/j/EH	3,60 kg/ j		
DCO		<b>19 300,00 mg/l</b>	<b>133,00 mg/l</b>		120 g/j/EH	7,20 kg/ j		
MO (calculé)		<b>8 280,00 mg/l</b>	<b>65,00 mg/l</b>		80 g/j/EH	4,80 kg/ j		
NTK			<b>8,00 mg/l</b>		15 g/j/EH	0,90 kg/ j		
Ammonium (NH4)			<b>79,00 mg/l</b>					
Nitrites (NO2)								
Nitrates (NO3)								
Orthophosphates (PO4)								
Phosphore (Pt)					<b>2,00 mg/l</b>			

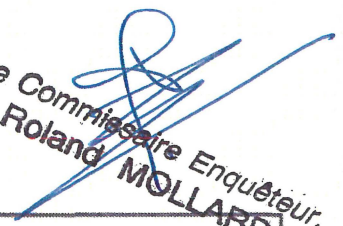
Paramètres	Taux de collecte / paramètres
MEST	
DBO5	
DCO	
NTK	
Pt	

	Unité de traitement
<b>Creys-Mépieu (Hameau de Mépieu)</b>	
Population maximale raccordée	60 E.H
Volume <i>théorique</i> rejeté par E.H. (moyenne nationale)	150 litres/jour
Volume journalier <i>théorique</i> arrivant au traitement	9 m3/j
<i>Volume journalier réel arrivant au traitement</i>	
Charge hydraulique <i>théorique</i>	9 m3/jour
Débit moyen horaire <i>théorique</i>	0,375 m3/h
Coefficient de pointe cp	3
Débit de pointe (moyen x Cp)	1,13 m3/h
Charge organique unitaire	60 g/E.H/j
Charge organique journalière (D.B.O.5)	4 Kg
QMNA5 de l'exutoire	
Pe/Qe*	
* Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 " La population équivalente Pe est égale à la masse de DBO5 produite par jour et exprimée en kg (...), divisée par 0,06. Le débit d'étiage QE est exprimé en l/s (en principe QMNA5) "	

Commune : <b>Creys-Mépieu (Hameau de Mépieu)</b>				
Population raccordée : <b>60 E.H</b>				
Exutoire :				
QMNA5 exutoire :				
Objectif de qualité :				
Débit entrant :				
valeur mesurée	moyenne	moyenne temps pluie	moyenne temps sec	moyenne noct. tps sec
Débit sortant :				

Analyses chimiques - SATESE 2003								
Paramètres	Théorique	Entrée, eaux brutes	eaux traitées	Rendement	D1	D2	D3	D4
Charge hydraulique	9 m3/jour	9 m3/jour	9 m3/jour					
DCO en oxygène		133 mg/l	83 mg/l	37,59%			rendement en flux > 60 %	=< 125 mg/l
Charge organique journalière (D.B.O.5)		0,279 kg	0,198 kg					
DBO5 en oxygène		31 mg/l	22,0 mg/l	29,03%	rendement en flux > 30%	=< 35 mg/l		=< 25 mg/l
MEST		35 mg/l	38 mg/l	-8,57%	rendement en flux > 50%			
Phosphore total en P		2 mg/l	3,0 mg/l	-50,00%				
Azote de Kjeldahl en N		8 mg/l	23 mg/l	-187,50%			rendement en flux NK > 60%	
NO3			1,0 mg/l					
NH4+		5 mg/l	17 mg/l					
NO2								
pH								

Le Commissaire Enquêteur  
 Roland MOLLARD

  
 Le Commissaire Enquêteur,  
**Roland MOLLARD**

<b>LOCALISATION</b>	COMMUNE : <i>Creys-Mépieu</i>
	POINT DE PRELEVEMENT : <i>Réseau Pusigneu (aval hameau)</i>

<b>TYPE</b>	ANALYSE : <i>Spécifique</i>
	N° ECHANTILLON : <i>19081</i>

<b>PARAMETRES DE MESURE</b>	DATE DE PRELEVEMENT : <i>11/7/06 15:05</i>
	TEMPERATURE ATMOSPHERIQUE : <i>-</i>
	TEMPERATURE DE L'EAU : <i>-</i>
	pH à 18°C : <i>7,5 °c</i>

<b>DIVERS</b>	OBSERVATIONS : <i>RAS</i>
---------------	---------------------------

COMPARAISON DES MESURES AVEC LES VALEURS THEORIQUES								
Paramètres	Résultats des MESURES				Résultats THEORIQUES			
	Débit moyen mesuré	Concentration	Flux	Nbre d'EH correspondants	Débit théorique correspondant	Ratios	Flux	Nbre d' E.H.
MEST	<i>Débit trop faible pour être mesuré</i>	<i>410,00 mg/l</i>				90 g/j/EH		
DBO5		<i>470,00 mg/l</i>				60 g/j/EH		
DCO		<i>1 219,00 mg/l</i>				120 g/j/EH		
MO (calculé)		<i>719,67 mg/l</i>				80 g/j/EH		
NTK						15 g/j/EH		
Ammonium (NH4)		<i>65,00 mg/l</i>						
Nitrites (NO2)								
Nitrates (NO3)								
Orthophosphates (PO4)								
Phosphore (Pt)								

Paramètres	Taux de collecte / paramètres
MEST	
DBO5	
DCO	
NTK	
Pt	

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

LOCALISATION	COMMUNE : <b>Creys-Mépieu</b>
	POINT DE PRELEVEMENT : <b>Lagune de la Gorge (amont)</b>

TYPE	ANALYSE : <b>Spécifique</b>
	N° ECHANTILLON : <b>19082</b>

PARAMETRES DE MESURE	DATE DE PRELEVEMENT : <b>11/7/06 15:30</b>
	TEMPERATURE ATMOSPHERIQUE : -
	TEMPERATURE DE L'EAU : -
	pH à 18°C : <b>7,65 °c</b>

DIVERS	OBSERVATIONS : <b>RAS</b>
--------	---------------------------

**COMPARAISON DES MESURES AVEC LES VALEURS THEORIQUES**

Paramètres	Résultats des MESURES		Cpte rendu SATESE 2003	Résultats THEORIQUES			
	Débit moyen mesuré	Concentration	Concentration	Débit théorique correspondant	Ratios	Flux	Nbre d' E.H.
MEST	<i>Débit trop faible pour être mesuré</i>	270,00 mg/l	89,00 mg/l	9,00 m3/j	90 g/j/EH		60 E.H
DBO5		320,00 mg/l	100,00 mg/l		60 g/j/EH		
DCO		814,00 mg/l	364,00 mg/l		120 g/j/EH		
MO (calculé)		484,67 mg/l	188,00 mg/l		80 g/j/EH		
NTK			66,00 mg/l		15 g/j/EH		
Ammonium (NH4)		78,00 mg/l	50,00 mg/l				
Nitrites (NO2)							
Nitrates (NO3)							
Orthophosphates (PO4)							
Phosphore (Pt)			7,00 mg/l				

Paramètres	Taux de collecte / paramètres
MEST	
DBO5	
DCO	
NTK	
Pt	

	Unité de traitement
<b>Creys-Mépieu (Hameau de la Gorge)</b>	
Population maximale raccordée	60 E.H
Volume <i>théorique</i> rejeté par E.H. (moyenne nationale)	150 litres/jour
Volume journalier <i>théorique</i> arrivant au traitement	9 m3/j
Volume journalier réel arrivant au traitement	
Charge hydraulique <i>théorique</i>	9 m3/jour
Débit moyen horaire <i>théorique</i>	0,375 m3/h
Coefficient de pointe cp	3
Débit de pointe (moyen x Cp)	1,13 m3/h
Charge organique unitaire	60 g/E.H/j
Charge organique journalière (D.B.O.5)	4 Kg
QMNA5 de l'exutoire	
Pe/Qe*	
* Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 " La population équivalente Pe est égale à la masse de DBO5 produite par jour et exprimée en kg (...), divisée par 0,06. Le débit d'étiage Qe est exprimé en l/s (en principe QMNA5) "	

Commune : Creys-Mépieu (Hameau de la Gorge)				
Population raccordée : 60 E.H				
Exutoire :				
QMNA5 exutoire : 0,00 l/s				
Objectif de qualité :				
Débit entrant :				
vaieur mesurée	moyenne	moyenne temps pluie	moyenne temps sec	moyenne noct. tps sec
Débit sortant :				

Analyses chimiques - SATESE 2003									Niveau de rejet arrêté du 01/06/1968
Paramètres	Théorique	Entrée, eaux brutes	eaux traitées	Rendement	D1	D2	D3	D4	
Charge hydraulique	9 m3/jour	9 m3/jour	9 m3/jour						
DCO en oxygène		364 mg/l	216 mg/l	<b>40,66%</b>			rendement en flux > 60 %	=< 125 mg/l	120
Charge organique journalière (D.B.O.5)		0,900 kg	0,477 kg						
DBO5 en oxygène		100 mg/l	53,0 mg/l	<b>47,00%</b>	rendement en flux > 30%	=< 35 mg/l		=< 25 mg/l	40
MEST		89 mg/l	52 mg/l	<b>41,57%</b>	rendement en flux > 50%				120
Phosphore total en P		7 mg/l	6,0 mg/l	14,29%					
Azote de Kjeldahl en N		66 mg/l	45 mg/l	31,82%			rendement en flux NK > 60%		
NO3			0,6 mg/l						
NH4+		50 mg/l	37 mg/l						
NO2									
pH									

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD



Reçu le  
18 OCT. 2005

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

## Rapport Annuel

S.A.T.E.S.E.

Assistance technique  
ANNEE 2003

### CREYS-MEPIEU Village de Mepieu

#### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: CREYS-MEPIEU (Commune)	
Type épuration	: LAGUNAGE NATUREL	
Exploitant	: CGE Morestel	
Date de mise en service	: 01/06/1991	Capacité : 100 EQH
Constructeur	: MOULIN	5 kg de DBO5/j
Type de milieu récepteur	: MARAIS	200 m <sup>3</sup> / j
Nom du milieu récepteur	: non défini	
Service Police de l'Eau	: DDAF	Code station : 060938139005
Agence de l'Eau	: RHÔNE-MEDITERRANEE-CORSE	

#### COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Système d'assainissement

##### Réseau

Le réseau collecte une population équivalente égale à 60 habitants

##### Station d'épuration

Ce lagunage ne rejette jamais d'effluent, les fuites au niveau du dernier bassin sont plus importantes que les débits d'eau usée admise sur le traitement.

##### Entretien - Exploitation

L'exploitant entretient le site de manière satisfaisante.

**Fonctionnement - (pannes - durées)**

Aucun dysfonctionnement n'est signalé pour l'année écoulée.

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

**Bilan général**

Dans la mesure où l'installation ne rejette aucun effluent, son fonctionnement ne peut être caractérisé que par la qualité des eaux qui s'infiltrent dans le dernier bassin. On peut toutefois souligner que les seuils habituellement fixés sont respectés à ce niveau du traitement.

## Résultats d'analyses Eau Brute en mg/l

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NH4	Pt
02/12	31	133	35	8	5	2

## Résultats d'analyses Eau Traitée en mg/l

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NO3	N-NH4	Pt
02/12	22	83	38	23	1	17	3



Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

## Rapport Annuel

S.A.T.E.S.E.

Assistance technique  
ANNEE 2003

CREYS-MEPIEU  
CREYS-MEPIEU  
Hameau du Poulet  
Hameau du

### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: GREYS-MEPIEU (Commune)		
Type épuration	: LAGUNAGE NATUREL		
Exploitant	: CGE Morestel	Capacité :	260 EQH
Date de mise en service	: 01/01/1991		14 kg de DBO5/j
Constructeur	: FAVIER		39 m <sup>3</sup> / j
Type de milieu récepteur	: FLEUVE	Code station :	060938139002
Nom du milieu récepteur	: Rhône (Le)		
Service Police de l'Eau	: D.D.A.F de l'Isère		
Agence de l'Eau	: RHÔNE-MEDITERRANEE-CORSE		

### NIVEAU DE REJET

Arrêté du : 01/01/1991

	DBO5	D20	MEST
mg/l	40	1	120
Rdt %			

### COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Système d'assainissement

Réseau

Le réseau draine de grandes quantités d'eaux parasites  
rendements.

es qui diluent les effluents et pénalisent les

*Le Commissaire Enquêteur,*  
**Roland MOLLARD**

**Station d'épuration****Entretien - Exploitation**

Ce petit lagunage bénéficie d'une exploitation de bonne qualité. La lutte constante contre les lentilles d'eau permet à l'exploitant de limiter leur développement.

**Fonctionnement - (pannes - durées)**

Aucun dysfonctionnement n'a été rapporté par l'exploitant pour l'année écoulée.

**Bilan général**

Les apports parasites par le réseau restent la principale préoccupation, et leur élimination est une nécessité. Ce lagunage rejette des eaux d'excellente qualité, il est vrai que les concentrations en entrée sont très faibles.

**Résultats d'analyses Eau Brute en mg/l**

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NH4	Pt
02/12	22	99	38	14	7	2

**Résultats d'analyses Eau Traitée en mg/l**

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NO3	N-NH4	Pt
02/12	0.9	30	6	7	6	4	0.6



Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## Rapport Annuel

S.A.T.E.S.E.

Assistance technique  
ANNEE 2003

### CREYS-MEPIEU Hameau de la Gorge

#### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: CREYS-MEPIEU (Commune)	Capacité :	60	EQH
Type épuration	: LAGUNAGE NATUREL		3	kg de DBO5/j
Exploitant	: CGE Morestel		9	m <sup>3</sup> / j
Date de mise en service	: 01/06/1968			
Constructeur	: ENTREPRISE LOCALE	Code station :	060938139004	
Type de milieu récepteur	: MARAIS			
Nom du milieu récepteur	:			
Service Police de l'Eau	: D.D.A.F de l'Isère			
Agence de l'Eau	: RHÔNE-MEDITERRANEE-CORSE			

#### NIVEAU DE REJET

Arrêté du : 01/06/1968

	DBO5	DCO	MEST
mg/l	40	120	120
Rdt %			

#### COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Systeme d'assainissement

Réseau

Le réseau collecte une charge qui atteint 80 % de la charge nominale de la station.

Station d'épuration

Ce lagunage ne rejette jamais d'eau, les effluents s'infiltrent dans le 3<sup>ème</sup> bassin.

**Entretien - Exploitation**

Le site est fauché régulièrement.

*Le Commissaire Enquêteur*  
**Roland MOLLARD**

**Bilan général**

Appelé à court terme à disparaître au profit du nouveau collecteur qui mènera les eaux à traiter sur la future station d'Arandon, ce lagunage ne traite que partiellement les effluents reçus.

Les concentrations en entrée sont fortes, de fait les performances atteintes sont limitées.

Résultats d'analyses Eau Brute en mg/l

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NH4	Pt
02/12	100	364	89	66	50	7

Résultats d'analyses Eau Traitée en mg/l

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NO3	N-NH4	Pt
02/12	53	216	52	45	0.6	37	6



Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## Rapport Annuel

S.A.T.E.S.E.

Assistance technique  
ANNEE 2003

### CREYS-MEPIEU Hameau de Faverge

#### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: CREYS-MEPIEU (Commune)	Capacité :	300	EQH
Type épuration	: LAGUNAGE NATUREL		16	kg de DBO5/j
Exploitant	: CGE Morestel		60	m <sup>3</sup> / j
Date de mise en service	: 01/06/1991			
Constructeur	: GIROUD-GARAMPON	Code station :	060938139006	
Type de milieu récepteur	: RUISSEAU			
Nom du milieu récepteur	: Ruisseau de Chogne			
Service Police de l'Eau	: D.D.A.F de l'Isère			
Agence de l'Eau	: RHÔNE-MEDITERRANEE-CORSE			

#### NIVEAU DE REJET

Arrêté du : 01/06/1991

	DBO5	DCO	MEST
mg/l	40	120	120
Rdt %			

#### COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Systeme d'assainissement

Réseau

Le réseau collecte actuellement une charge correspondant à environ la moitié de la capacité de traitement de l'installation soit 150 équivalents habitants effectifs.

## Station d'épuration

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## Entretien - Exploitation

Ce petit lagunage est toujours bien entretenu.

## Fonctionnement - (pannes - durées)

Cette station est alimentée par un réseau pour moitié unitaire ; les eaux parasites drainées par celui-ci restent sans incidence sur les performances.

## Bilan général

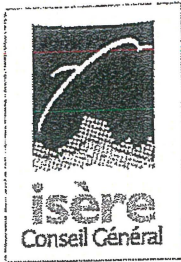
Comme à l'accoutumée, cette installation rejette des eaux de bonne qualité vis-à-vis des seuils habituellement admis. Il est vrai que la concentration en entrée n'est jamais très forte.

## Résultats d'analyses Eau Brute en mg/l

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NH4	Pt
02/12	44	178	140	16	8	3

## Résultats d'analyses Eau Traitée en mg/l

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NO3	N-NH4	Pt
02/12	6	30	15	19	0.7	15	2



Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## Rapport Annuel

S.A.T.E.S.E.

Assistance technique  
ANNEE 2003

### CREYS-MEPIEU Hameau de Daleygnieu

#### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: CREYS-MEPIEU (Commune)		
Type épuration	: LAGUNAGE NATUREL		
Exploitant	: CGE Morestel		
Date de mise en service	: 01/01/1985	Capacité :	120 EQH
Constructeur	: DUCCOTERD		7 kg de DBO5/j
Type de milieu récepteur	: RUISSEAU		24 m <sup>3</sup> / j
Nom du milieu récepteur	: Ruisseau de la forêt		
Service Police de l'Eau	: D.D.A.F de l'Isère	Code station :	060938139003
Agence de l'Eau	: RHÔNE-MEDITERRANEE-CORSE		

#### NIVEAU DE REJET

Arrêté du : 01/01/1985

	DBO5	DCO	MEST
mg/l	40	120	120
Rdt %			

#### COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Système d'assainissement

Réseau

Le développement de ce réseau est très limité, il collecte les eaux d'un hameau représentant 50 équivalents habitants.

**Station d'épuration**

Alimentée avec des débits très faibles par temps sec en raison de la faible population raccordée au réseau, ce lagunage ne rejette un effluent que durant une partie de l'année.

*Le Commissaire Enquêteur*  
*Roland MOLLARD*

**Entretien - Exploitation**

L'exploitation de cette installation donne satisfaction.

**Fonctionnement - (pannes - durées)**

Aucun dysfonctionnement n'a été signalé par l'exploitant pour l'année écoulée.

**Bilan général**

Cette unité rejette des eaux d'excellente qualité vis à vis des seuils fixés.

Résultats d'analyses Eau Brute en mg/l

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NH4	Pt
02/12	55	186	69	21	13	3

Résultats d'analyses Eau Traitée en mg/l

Date	DBO5	DCO	MEST	NTK	N-NO3	N-NH4	Pt
02/12	0.7	30	2	6	5	4	0.5



  
Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## Rapport Annuel

S.A.T.E.S.E.

Assistance technique  
ANNEE 2004

### Creys Mépieu Hameau de Malville

#### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage	: Commune de CREYS MEPIEU		
Type épuration	: BOUES ACTIVEES-AERATION PROLONGEE		
Exploitant	: CGE Morestel		
Date de mise en service	: 01/01/1977	Capacité :	200 EQH
Constructeur	: SOAF		11 kg de DBO5/j
Type de milieu récepteur	: FLEUVE		30 m <sup>3</sup> / j
Nom du milieu récepteur	: Rhône (Le)		
Service Police de l'Eau	: Service de la Navigation Rhône	Code station :	060938139001
Agence de l'Eau	: RHÔNE-MEDITERRANEE-CORSE		

#### NIVEAU DE REJET

Arrêté du : 01/01/1977

	DBO5	DCO	MEST
mg/l	40	120	30

#### COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Système d'assainissement

Réseau

Le réseau draine des quantités importantes d'eaux parasites

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## Station d'épuration

### Entretien - Exploitation

L'exploitant essaie de tirer le meilleur parti de cette installation bien que les résultats épuratoires soient totalement dépendants de la possibilité ou de l'impossibilité d'en évacuer les boues.

### Fonctionnement - (pannes - durées)

Le fonctionnement de cette unité est fortement obéré par le mauvais dimensionnement de sa capacité de stockage des boues en excès. Celles-ci s'échappent la majeure partie de l'année avec l'effluent traité du fait de l'engorgement du silo et du manque de débouché agricole pour leur épandage.

### Bilan général

L'exemple de cette station est typique de ces petites installations dont les performances sont largement conditionnées par la pérennité de la filière d'évacuation des boues.

Les exigences réglementaires concernant les périodes d'épandages, le manque de capacité de stockage adapté, la diminution des parcelles disponibles se conjuguent pour enrayer le bon fonctionnement de cette installation.

## BILAN des SOUS-PRODUITS de L'EPURATION

### Boues d'épuration

Quantité produite

Mois	Boues brutes		
	Volume (m <sup>3</sup> )	Siccité (%)	M.S. (kg)
janvier			
février			
mars			
avril	20	3	600
mai			
juin			
juillet			
août	20	3	600
septembre			
octobre			
novembre	18	3	540
décembre	20	3	600
TOTAL	78		2340
MOYENNE	20		585


Charge polluante éliminée estimée : 160 Eqh boues

### BILAN ENERGETIQUE

Energie électrique consommée en kW / j

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
56	50	40	36	39	43	44	41	45	44	50	36

Moyenne annuelle : 44 kW / j  
Année 2003 : kW / j

  
Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD






**ANNEXE 5 : FILIERES PRECONISEES EN FONCTION DE LA  
NATURE DES SOLS**

	Département de l'Isère		ECHELLE
	COMMUNE DE CREYS-MEPIEU		1 / 2.000
DATE	Filières d'assainissement non collectif		Référence Dossier
09.10.06	Création du document : F. MAVRIDIS	Nom du fichier : carte pedologique.dwg	2A 1731

0m. 50m. 100m.

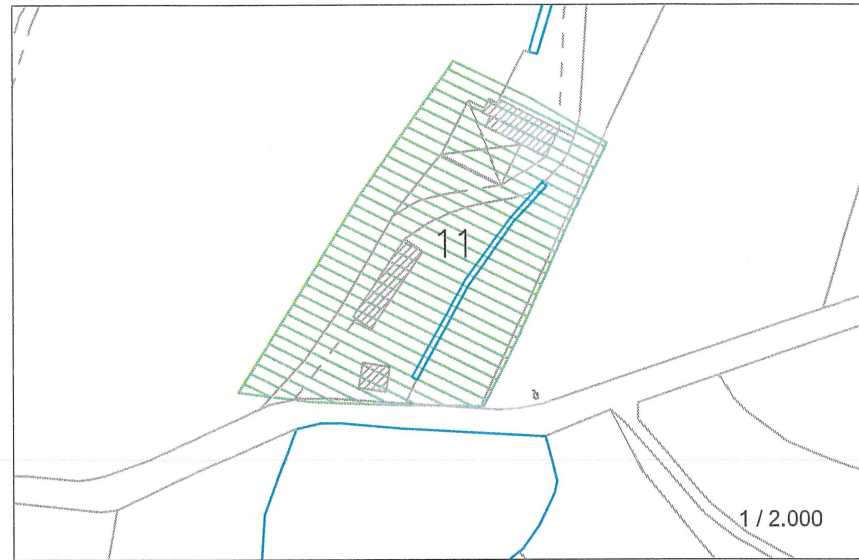


ASSAINISSEMENT AUTONOME :

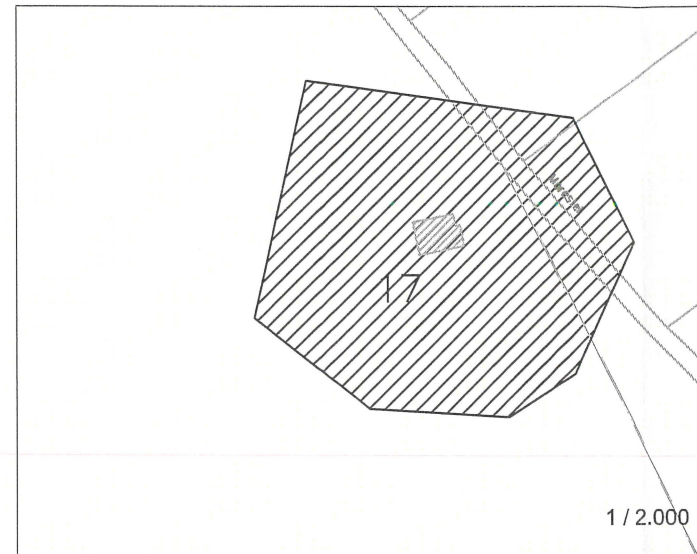
-  Tranchées d'épandage de 45 m²
-  FSV Semi-Etanche + plus value Roche
-  FSV Drainé Etanche avec exutoire
-  Tertre Drainé avec exutoire (y compris pompe)
-  Fosse vidangeable

*Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD*

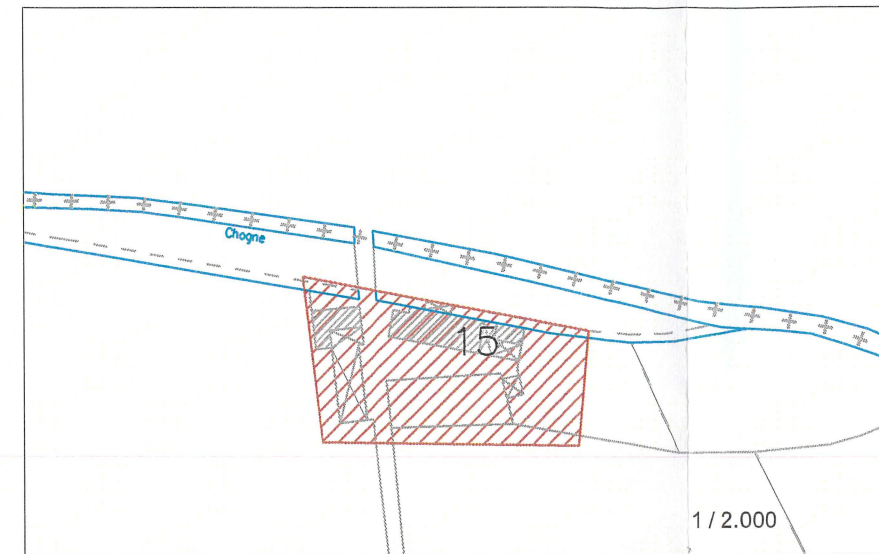
1 - Chantabeau



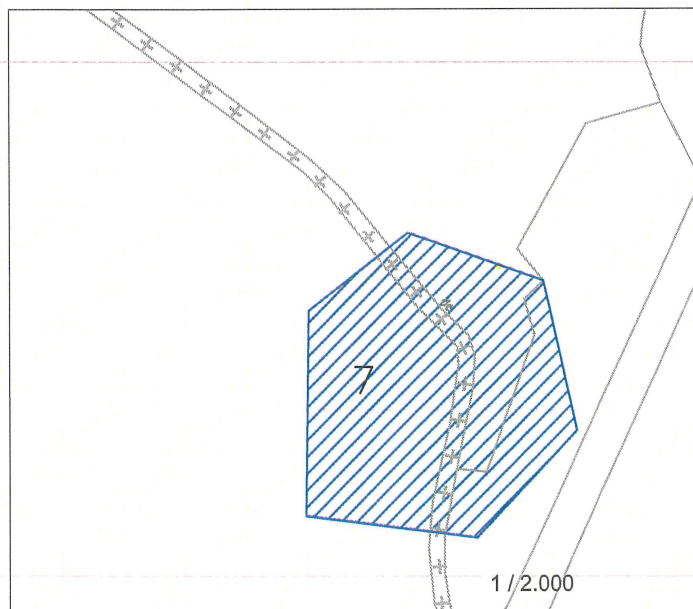
3 - Carrière Perrin



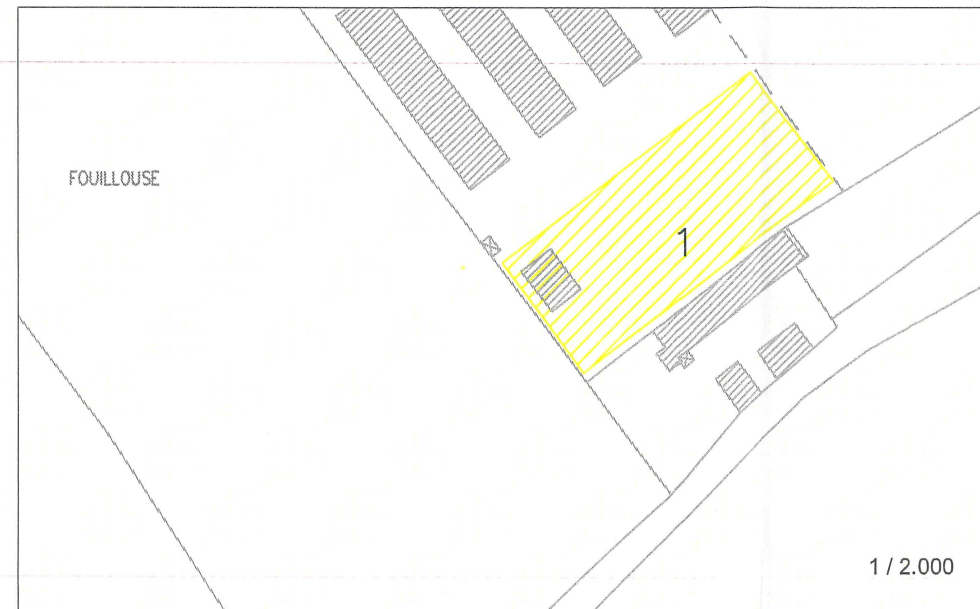
2 - Pré Grivet - Mme Rigot



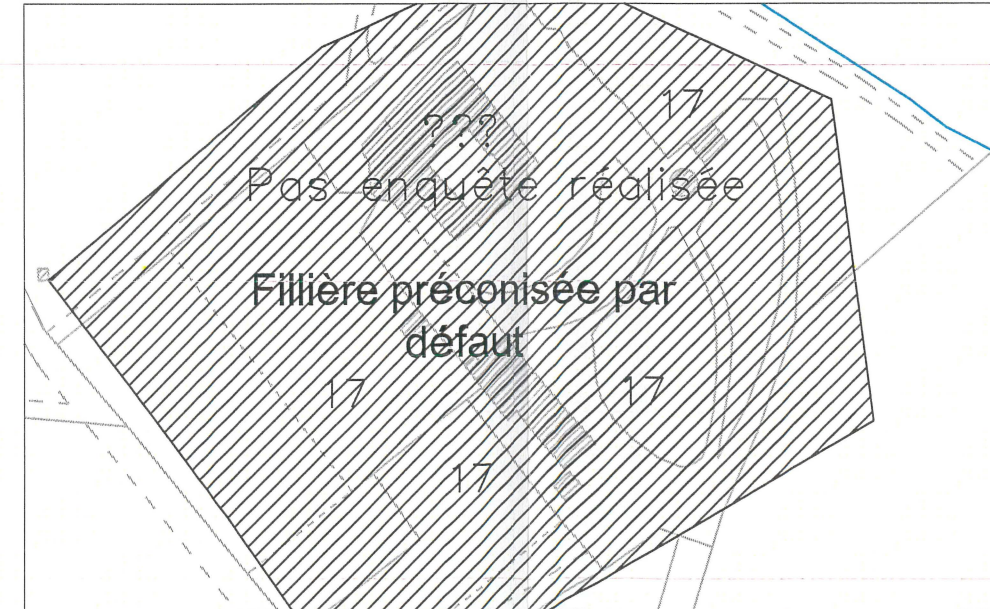
4 - SCEA Chavanettes



5 - Ferme Chancillon



6 - Château de Mérieu



*Le Commissaire Enquêteur,*  
Roland MOLLARD

**ANNEXE 6 : FILIERES TYPES D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**

## Fosse toutes eaux

Dispositif recommandé

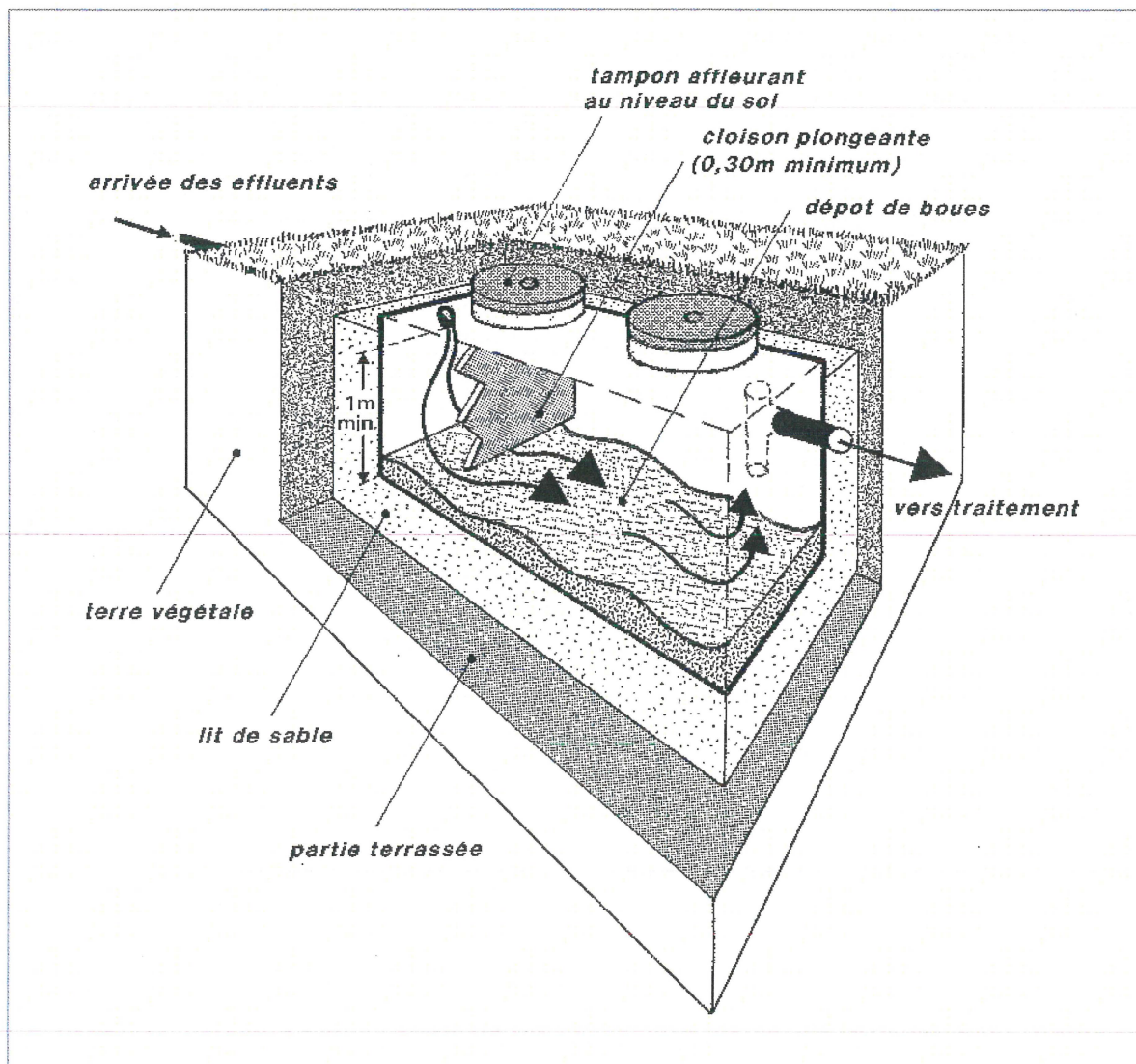
(Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, Annexe, 1, 2°)

La fosse toutes eaux est constituée d'une cuve étanche spécifiquement aménagée pour assurer une rétention maximale des matières décantables et des graisses véhiculées par les eaux usées domestiques.

Dans cet ouvrage de prétraitement, deux types de phénomènes interviennent :

1. Un phénomène physique de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former « le chapeau », et aux particules lourdes de sédimenter et de s'accumuler pour former les boues. La fosse toutes eaux est un excellent dégraisseur, son volume important permet un abaissement rapide de la température des eaux grasses. Elle a l'avantage d'éviter la mise en place systématique d'un bac à graisse dont le nettoyage périodique est souvent oublié.

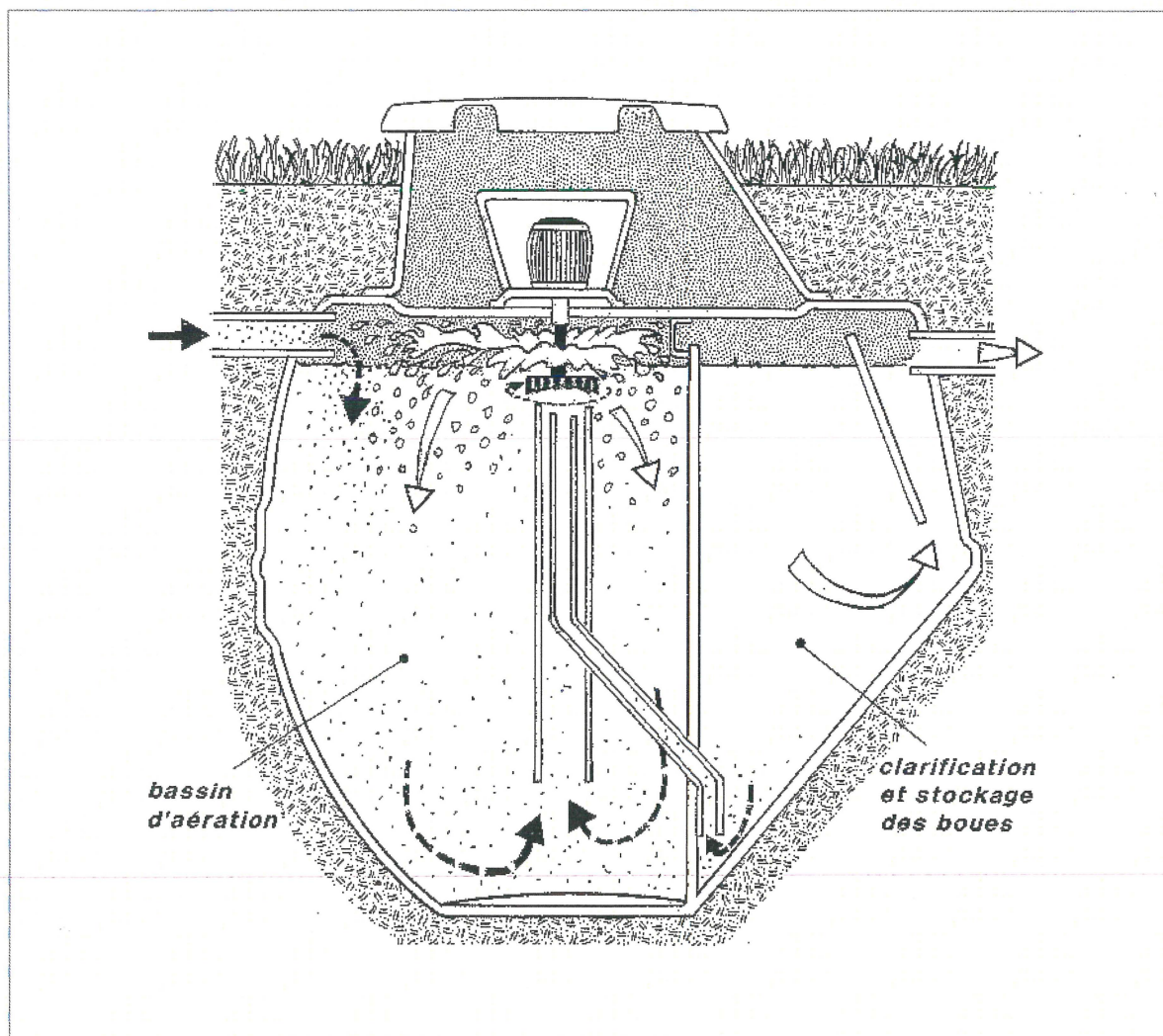
2. Un phénomène biologique de fermentation anaérobie des dépôts. Il en résulte une diminution partielle des boues de fond.



## Installation d'épuration biologique à boues activées

(Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, Annexe, 1, 2°)

Dispositif assurant le prétraitement de l'ensemble des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture libre.



### Dimensionnement

Le volume total doit être au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> pour des logements allant jusqu'à 6 pièces principales.

Le dispositif comporte :

- soit un compartiment d'aération et un clarificateur, d'un volume total utile au moins égal à 1,5 m<sup>3</sup>, suivi d'un compartiment de rétention et d'accumulation des boues d'au moins 1 m<sup>3</sup>,
- soit un compartiment d'aération et un clarificateur, d'un volume total utile au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup>, le clarificateur devant assurer la rétention et l'accumulation des boues.

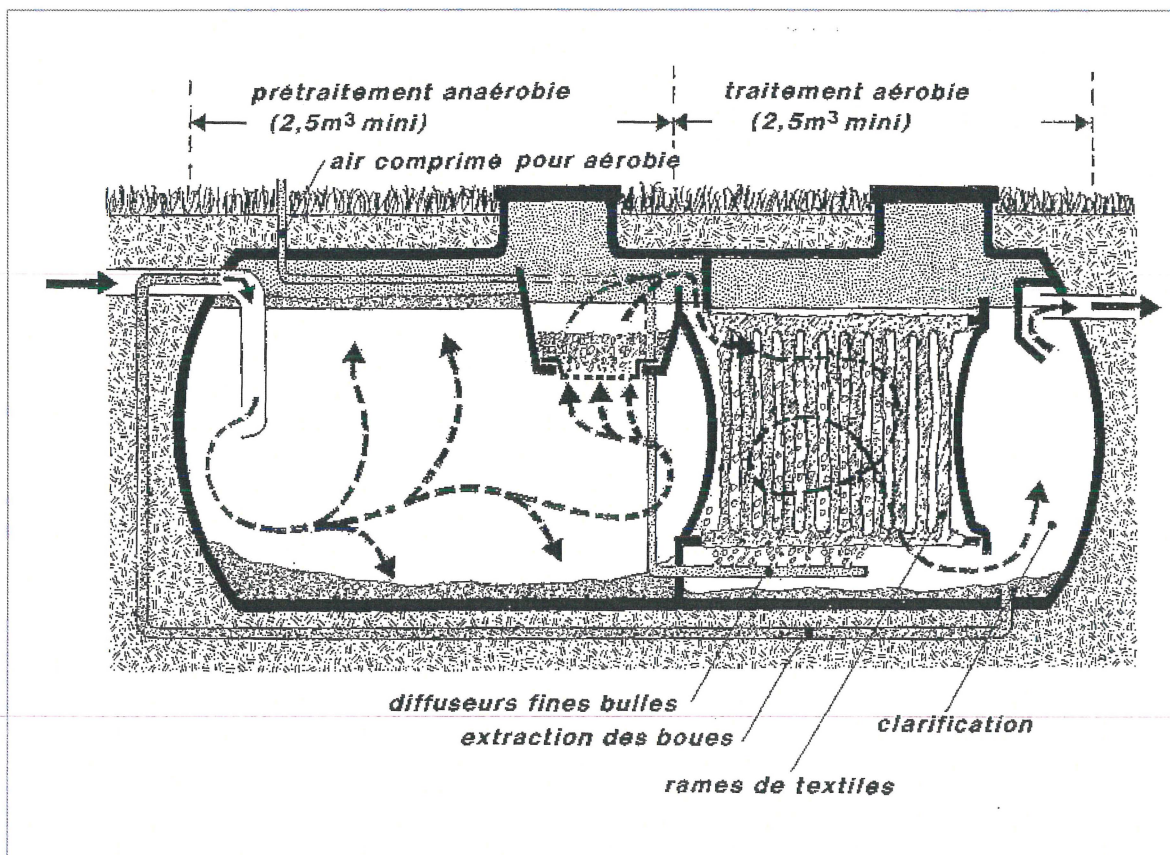
Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, une étude particulière doit être réalisée.

## Installation d'épuration biologique à cultures fixées

(Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, Annexe, 1,3°)

Dispositif assurant le prétraitement de l'ensemble des eaux usées domestiques. L'épuration aérobie est effectuée par des bactéries fixées sur un support, ce dernier pouvant être fixe ou mobile, immergé ou à ruissellement.

L'installation doit comporter en tête un prétraitement anaérobie pouvant être assuré par une fosse toutes eaux.



### Dimensionnement

Le volume total de chaque compartiment (anaérobie et aérobie) doit être au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> pour des logements allant jusqu'à 6 pièces principales.

Pour des logements comprenant plus de 6 pièces principales, une étude particulière doit être réalisée.

## Poste de relevage

Dispositif nécessaire pour assurer le transfert des effluents lorsqu'il existe une contrainte de dénivelé

Dispositif destiné au relevage des effluents.

Le poste de relevage peut s'avérer nécessaire en tête de filière, pour alimenter le dispositif de traitement (tertre notamment), ou pour rejoindre un exutoire à l'aval d'un système drainé.

La pompe de relèvement en amont du système de traitement (filtre, tertre, ...) a l'avantage d'alimenter le dispositif par bûchées, ce qui facilite l'équirépartition de l'effluent sur la surface du filtre.

### Dimensionnement

3 chambres (4-5 personnes)	environ 80 l de volume de bûchée	volume du poste > 100 l
5 chambres (6-7 personnes)	environ 120 l de volume de bûchée	volume du poste > 150 l

volume de bûchée = volume utile entre démarrage et arrêt de la pompe de relevage

### Règles et précautions de mise en place

Le choix des pompes doit être adapté à la nature des eaux à relever (ensemble des eaux domestiques, eaux de linge en sous-sol, eaux épurées, ...).

En tête de traitement, le volume de chaque bûchée doit représenter au maximum 1/8 de la consommation journalière.

Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage, il est conseillé de raccorder la ventilation au niveau du poste si celui-ci se situe à proximité de la fosse.

Sur ce type de réalisation, une attention particulière devra être apportée :

- au volume utile de la bûchée,
- à l'étanchéité du boîtier électrique,
- à l'existence d'une alarme en cas de non fonctionnement de la pompe,
- à la mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement,
- à la présence d'un système pour remonter la pompe (barre de guidage et chaîne en inox).

### Contraintes de fonctionnement et d'entretien

Contrôle périodique du fonctionnement de la pompe et des contacts de niveau.

Vidange et curage de la bûche.

### Pathologies / nuisances

- Pannes électriques, mécaniques,
- bouchage de la volute d'aspiration de la pompe,
- mauvaises odeurs.

## Bac à graisse

(Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, Annexe, 4, paragraphe 1)

Ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

En cas de traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères lié à une réhabilitation, le prétraitement des eaux ménagères doit être assuré soit par un bac à graisses soit par une fosse septique (Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, art. 10)..

De manière générale, lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles d'obstruer les canalisations, un bac à graisses sera interposé sur l'évacuation des eaux de cuisine (Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, art. 9).

Compte tenu des contraintes d'entretien, ce dispositif doit être limité à des configurations particulières (exemple : éloignement de la fosse toutes eaux par rapport à l'habitation).

### Dimensionnement

Type d'effluent *	Volume minimum en litres
Eaux de cuisine seules	200 l
Ensemble des eaux ménagères	500 l

\* Pour une habitation comprenant 5 pièces principales.

### Règles et précautions de mise en place

Le bac à graisses doit être mis en place :

- au plus près de l'habitation (à moins de 2 m),
- dans un endroit facile d'accès et en dehors d'un lieu de passage de véhicules.

Le fond de fouille parfaitement horizontal sera composé de 10 cm de sable compacté.

Le remplissage en eau du bac à graisses doit s'effectuer simultanément avec le remblaiement latéral.

Pour permettre l'entretien du bac à graisses, le couvercle doit arriver au niveau du sol et rester facilement accessible.

### Contraintes de fonctionnement et d'entretien

La périodicité de l'entretien varie suivant l'utilisation de l'appareil et son dimensionnement.

Vidange : elle est conseillée dès que la couche de graisse dépasse 15 cm. La fréquence habituelle constatée va d'une

à plusieurs fois par an. Les déchets retenus dans les bacs à graisse favorisent les fermentations putrides et réduisent progressivement l'efficacité de l'appareil.

On profitera des opérations de vidange pour vérifier le bon état de l'ouvrage.

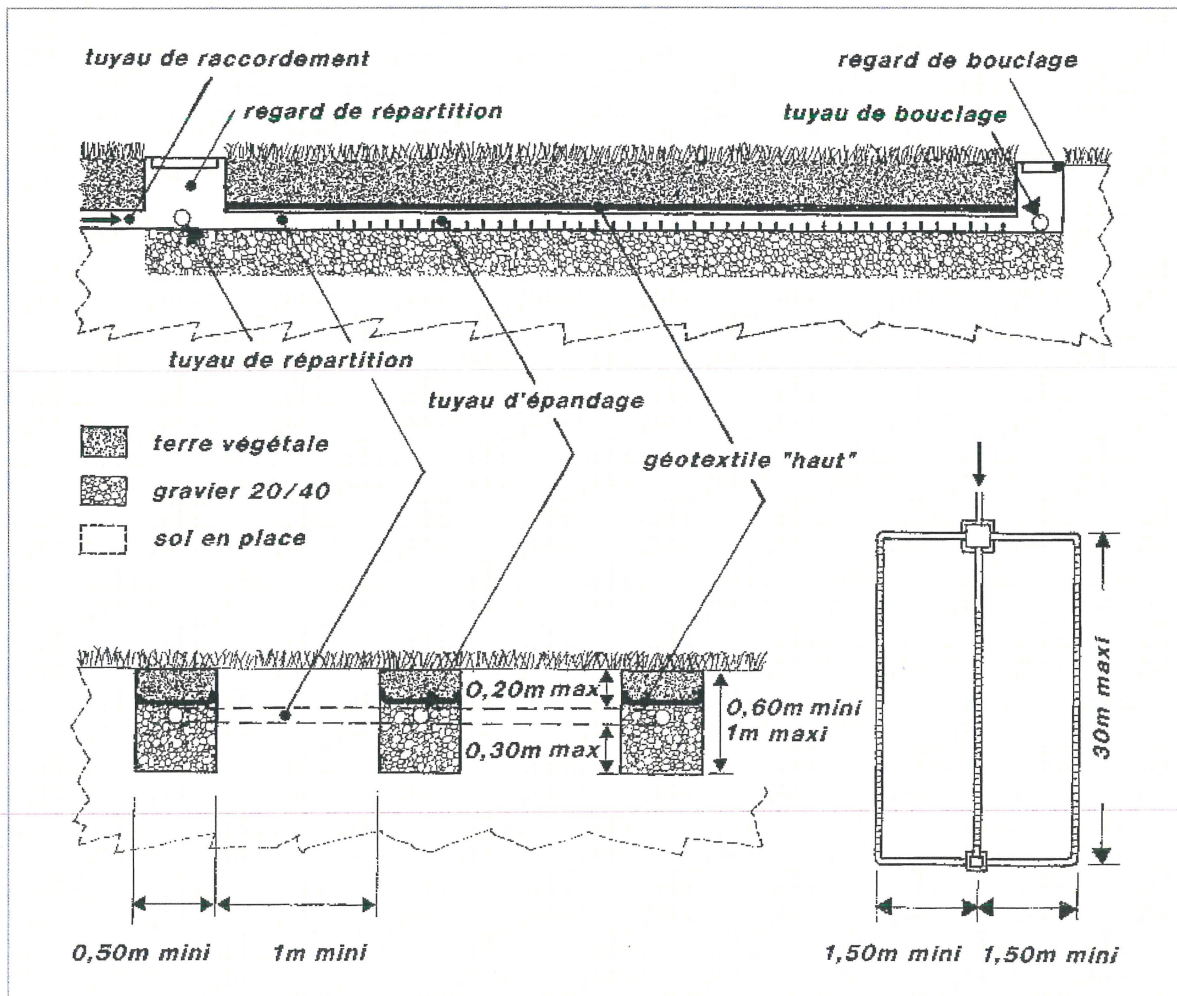
### Pathologies / nuisances

- Dégradation, corrosion, ...,
- Colmatage,
- Odeurs.

## Tranchées d'épandage à faible profondeur

Dispositif de référence adapté aux sols perméables  
 (Arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques, Annexe, 2, 1°)

Le sol en place est utilisé ici comme support épurateur et comme moyen de dispersion de l'effluent traité. La distribution de l'effluent s'effectue par un réseau de canalisations perforées disposées dans des tranchées remplies de graviers.



### Dimensionnement

La surface de l'épandage dépend de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol en place :

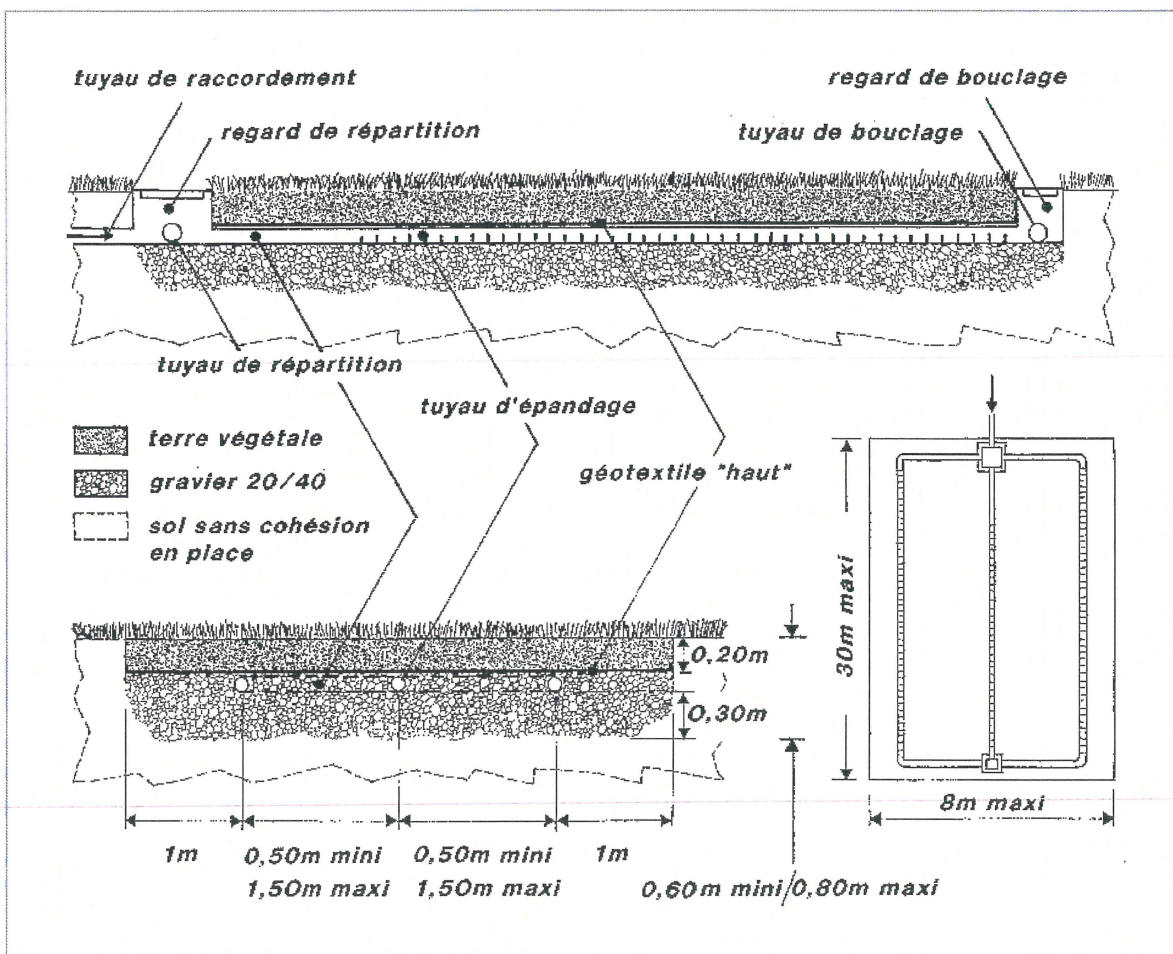
Perméabilité	15 mm/h	30 mm/h	500 mm/h
Longueur de tranchée cumulée pour 5 pièces principales		60 à 90 m	45 m
Longueur de tranchée complémentaire par pièce supplémentaire		20 à 30 m	15 m

## Lit d'épandage à faible profondeur

Dispositif adapté aux sols perméables quand la réalisation de tranchées est difficile (sols sableux).

(Arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques, Annexe, 2, 2°)

Ce système est constitué de canalisations d'épandage placées à faible profondeur sur un lit de graviers qui permet l'infiltration lente des effluents prétraités. L'épuration s'effectue par les micro-organismes du sol en place, qui assure également la dispersion des eaux traitées.



### Dimensionnement

Le dimensionnement du lit d'épandage dépend de la taille du logement.

Pour une perméabilité comprise entre 30 mm/h et 500 mm/h, le dimensionnement sera de 60 m<sup>2</sup> minimum pour un logement comprenant 5 pièces principales, avec 20 m<sup>2</sup> supplémentaires par pièce principale supplémentaire, et avec comme contraintes :

- une longueur maximale de 30 m,
- une largeur maximale de 8 m.

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

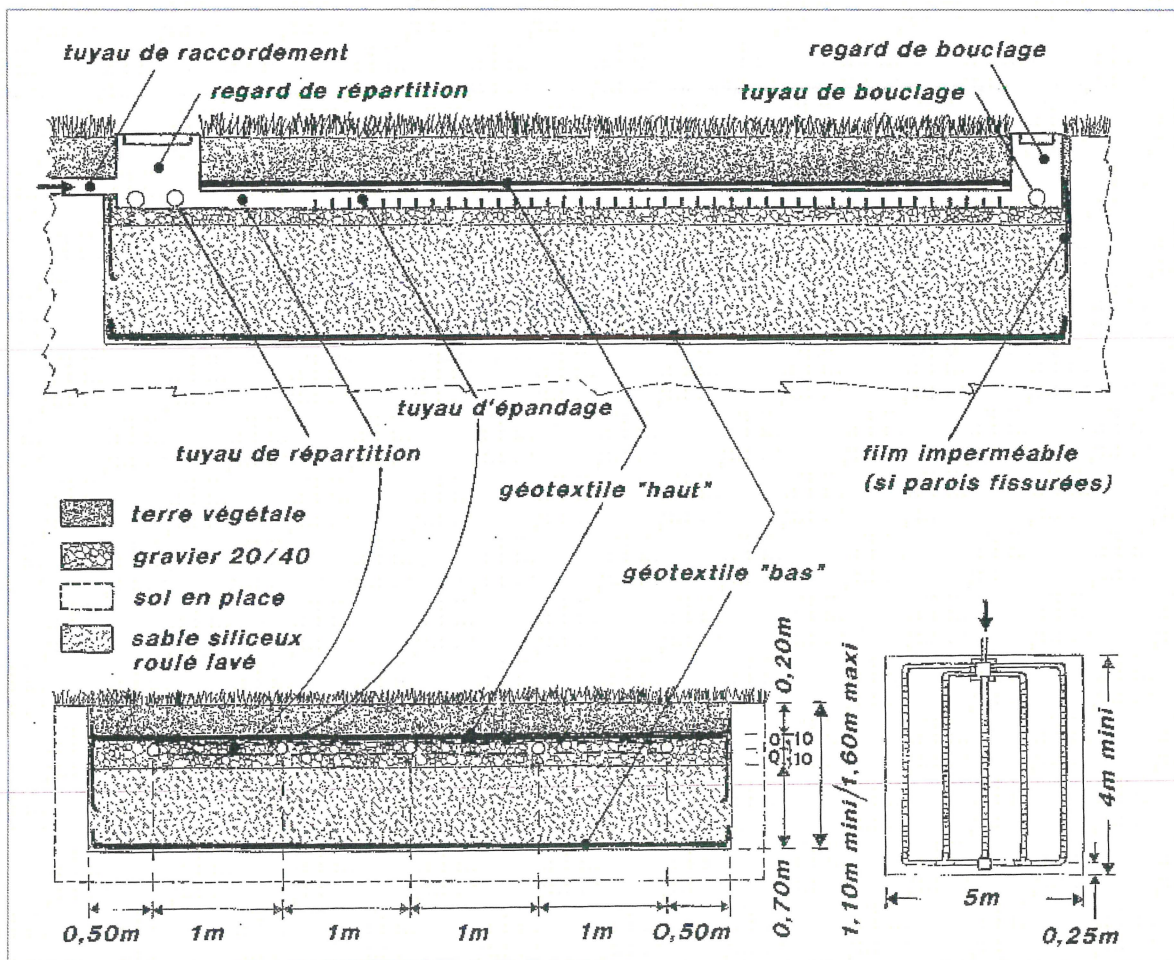
## Lit filtrant non drainé à flux vertical

Dispositif adapté aux terrains avec sol peu épais et roche fissurée proche (grande perméabilité)  
(Arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques, Annexe, 2, 3°)

Ce système est constitué d'un lit de sable présentant une meilleure aptitude au traitement des effluents que le sol en place.

L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats.

L'évacuation est assurée par le sol en place.



### Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Surface
jusqu'à 4	20 m <sup>2</sup>
par pièce supplémentaire	+ 5 m <sup>2</sup>

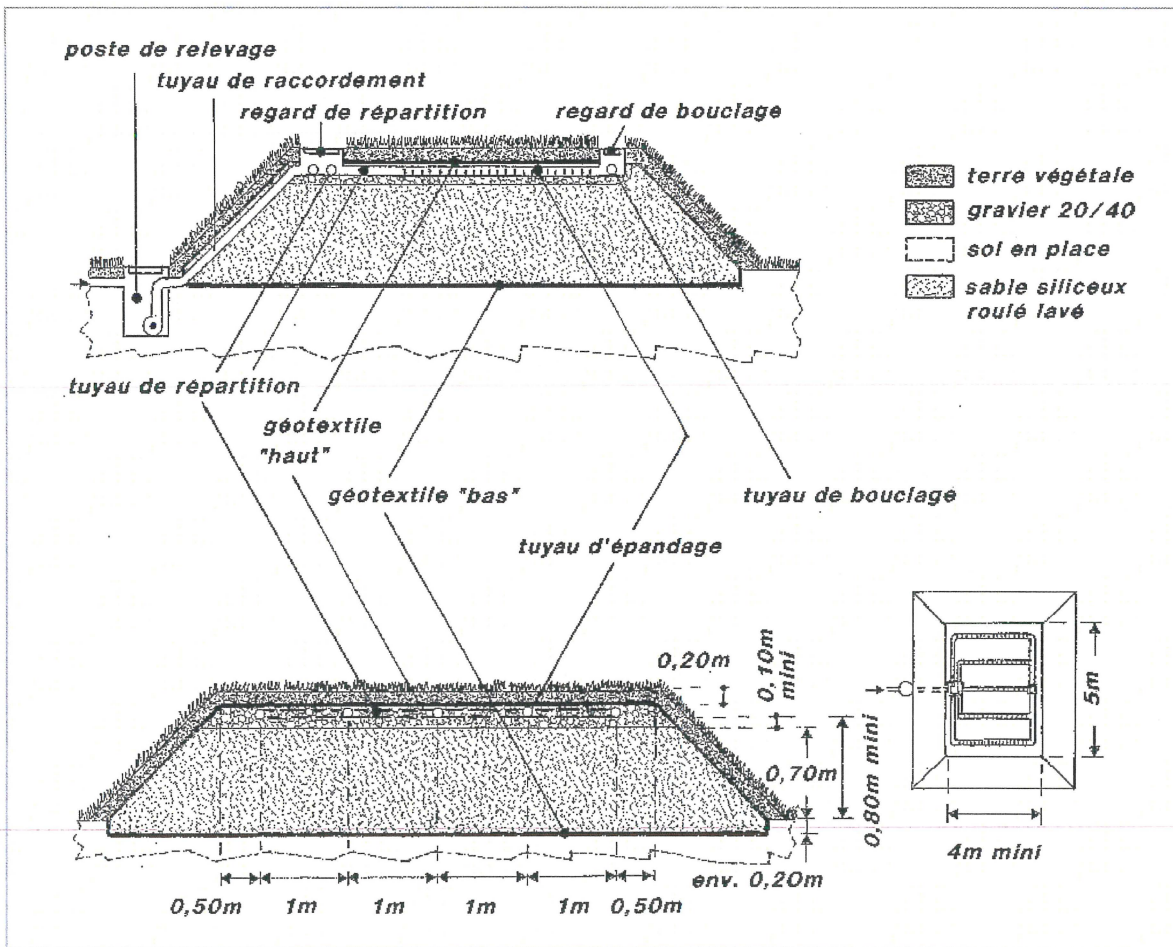
avec comme contraintes :

- une largeur de 5 m,
- une longueur minimale de 4 m.

## Tertre d'infiltration

Dispositif adapté si la nappe phréatique est à faible profondeur  
(Arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques, Annexe, 2, 3°)

Le tertre d'infiltration, inspiré du lit filtrant à flux vertical, se réalise en surélevant le massif sableux par rapport au terrain naturel pour se situer au-dessus de la nappe phréatique.  
La répartition de l'effluent en aval de la fosse toutes eaux s'effectue en général à l'aide d'une pompe de relèvement ; dans certains cas, le système peut cependant être alimenté gravitairement.  
Le tertre peut être en partie enterré ou être totalement hors sol.



### Dimensionnement

Le dimensionnement d'un tertre d'infiltration dépend de la taille du logement :

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du tertre	Surface minimale à la base du tertre	
		15 < K < 30	30 < K < 500
4	20 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>
+ 1 pièce principale	+ 5 m <sup>2</sup>	+ 30 m <sup>2</sup>	+ 20 m <sup>2</sup>

Avec les contraintes suivantes :

- Hauteur : environ 1 m, dont 70 cm de sable.
- Largeur : 5 m au sommet.
- Longueur minimale : 4 m au sommet.



## Lit filtrant drainé à flux horizontal

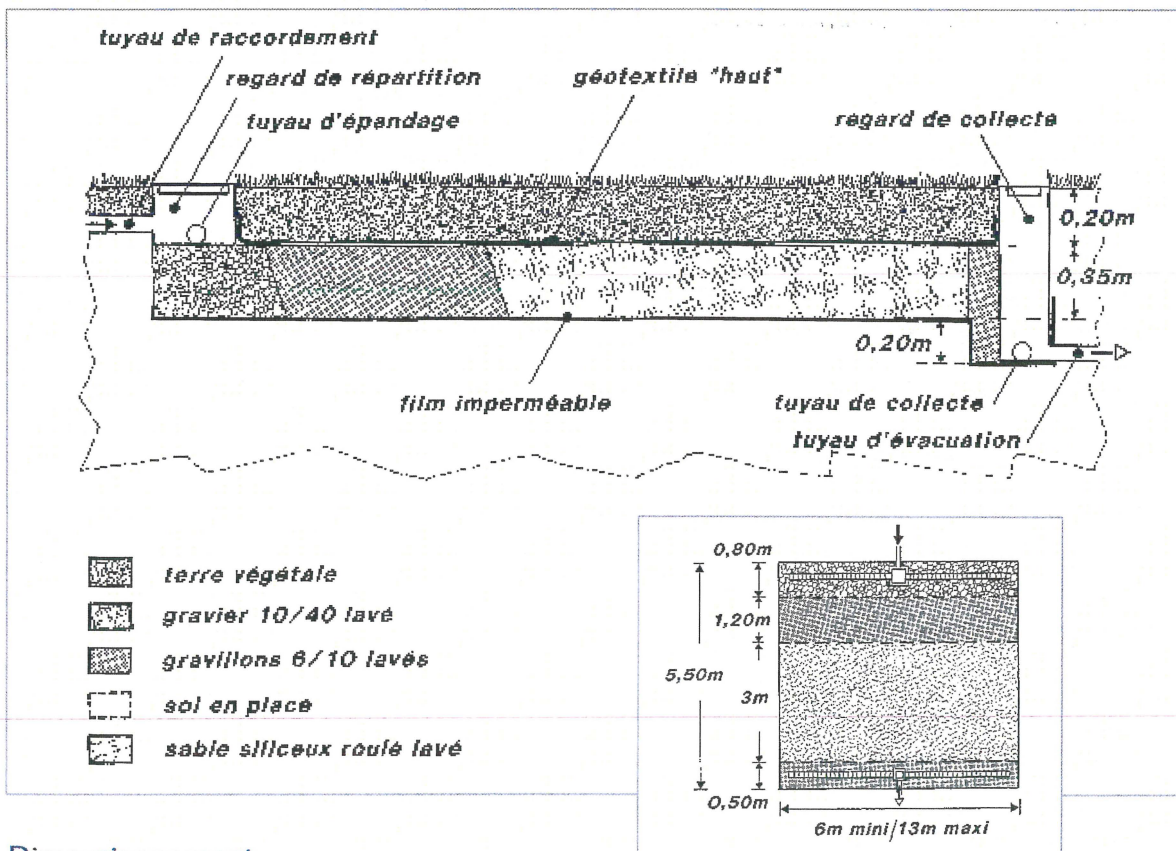
Remplace le filtre à sable vertical drainé si le dénivelé vers l'exutoire n'est pas suffisant (Arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques, Annexe, 3, 2°)

Ce système est constitué, à partir de l'alimentation, d'une succession de matériaux filtrants de granulométrie décroissante. Les effluents prétraités transitent sous une faible pente motrice.

Les eaux épurées sont récupérées en aval par un drain pour évacuation en milieu superficiel.

Il ne peut être mis en place que si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant à flux vertical drainé.

Ce type de filière s'impose pour les sols très peu perméables, lorsque la configuration du terrain n'autorise pour le filtre qu'une perte de niveau minimale entre l'entrée et la sortie.



### Dimensionnement

Le dimensionnement d'un lit filtrant drainé à flux horizontal dépend de la taille du logement :

Nombre de pièces principales	Largeur du front de répartition
4	6 m
5	8 m
par pièce supplémentaire	+ 1m

Avec les contraintes suivantes :

- La largeur du front de répartition ne devrait pas dépasser 13 m,
- La longueur de filtration est de 5,5 m quelle que soit la taille du logement,
- La pente motrice du fond de fouille est de l'ordre de 1 %,
- La hauteur des matériaux filtrants est de 35 cm au moins, quelle que soit la taille du logement.

La profondeur totale de la fouille est donc au minimum de 50 cm sachant que le filtre est recouvert d'environ 15 cm de terre végétale.

## Puits d'infiltration

Dispositif d'évacuation envisageable pour les filières drainées lorsqu'aucune autre voie d'évacuation n'est possible (doit être autorisé par dérogation du préfet)

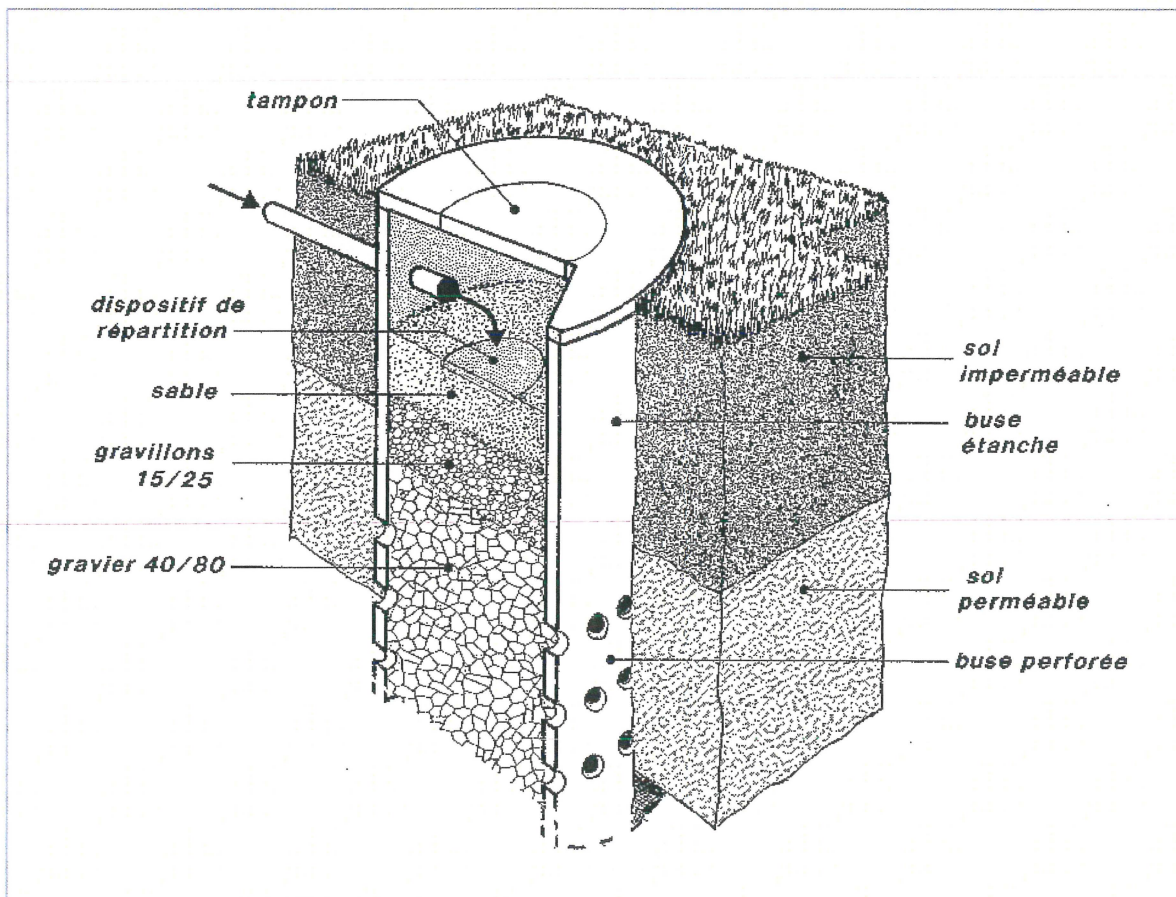
(Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, art. 3, et Annexe, 4, 4°)

Le puits d'infiltration n'est pas un procédé d'épuration. Il a pour fonction de disperser les eaux traitées dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur.

Pour les filières drainées, en cas d'impossibilité de rejeter en milieu hydraulique superficiel, les effluents peuvent être évacués par puits d'infiltration. Ce dispositif nécessite la délivrance d'une autorisation préfectorale.

En effet, le puits d'infiltration ne peut recevoir que des effluents ayant subi un traitement complet, à condition, en outre, qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle, sont interdits.



### Dimensionnement

Le puits d'infiltration devra avoir une surface de contact avec la couche perméable de 2 m<sup>2</sup> par pièce principale (fond et paroi).

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## **ANNEXE 7 : TEXTES REGLEMENTAIRES**

- Articles L2224-8 à L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décret du 3 juin 1994
- Arrêté du 6 mai 1996

# CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## EXTRAITS RELATIFS à L' ASSAINISSEMENT

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

### SECTION 2

#### Assainissement

Art. L. 2224-7 .- Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Art. L. 2224-8 .- **Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.**

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Art. L. 2224-9 .- **L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.**

Art. L. 2224-10 .- **Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :**

1o **Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;**

2o **Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;**

3o **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**

4o **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Art. L. 2224-11 .- Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

**Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte  
et au traitement des eaux usées mentionnées aux  
articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.**

NOR: ENVE9420024D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'environnement du ministre délégué à la santé et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu la directive (C.E.E.) n° 91-271 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 372-1-1 et L. 372-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1 et L. 33 à L. 35-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 123-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 4, 8 à 10 et 35 et 36 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 septembre 1992 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 21 octobre 1992 et 11 février 1993 ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date des 20 octobre et 24 novembre 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Section 3 Zones sensibles

#### **Art. 6. -**

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification des ces zones.

En métropole, dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 susvisée le comité de bassin élabore un projet de carte des zones sensibles.

Le comité de bassin transmet le projet de carte aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques, au ministre chargé de l'environnement.

Les cartes des zones sensibles sont arrêtées par le ministre chargé de l'environnement.

#### **Art. 7. -**

Les cartes des zones sensibles sont actualisées au moins tous les quatre ans, dans les conditions prévues pour leur élaboration.

### CHAPITRE II Objectifs et programmation de l'assainissement

Section 1 Prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 372-1-1 du code des communes

Sous-section 1 Prestations relatives à la collecte

#### **Art. 8. -**

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible définie conformément aux articles 6 et 7 doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.

Sous-section 2 Prestations relatives au traitement

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

**Art. 13. -**

L'exigence d'un traitement plus rigoureux, mentionnée à l'article 12, est applicable dans les nouvelles zones sensibles, sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a ajoutées à une carte des zones sensibles.

Section 2 Objectifs de réduction des flux de substances polluantes

**Art. 14. -**

Le préfet établit, pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour, un document proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Ces objectifs sont établis à partir des données permettant d'apprécier la sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions.

Le document contenant ces objectifs est accompagné des annexes suivantes :

- a) Une carte indiquant, pour le milieu naturel récepteur des effluents, les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, les objectifs de qualité, les écosystèmes et les principaux usages des eaux, en précisant la nature des principaux polluants qui affectent ces dernières ;
- b) Une note relative à la sensibilité des écosystèmes aux principaux polluants et aux risques d'eutrophisation ;
- c) Une évaluation de la charge brute de pollution organique et des autres pollutions produites dans l'agglomération, y compris, le cas échéant, dans les zones non raccordées aux système d'épuration ;
- d) Une analyse des systèmes d'assainissement non collectif et collectif existants indiquant, pour ces derniers, les conditions de raccordement, de fonctionnement du réseau de collecte et des systèmes d'épuration et d'élimination des boues, ainsi que l'impact des rejets. Cette analyse est complétée par l'indication des prescriptions administratives de réduction des autres sources de pollution situées dans les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'agglomération.

Le préfet adresse le document et ses annexes aux communes mentionnées au d ci-dessus et à la commission locale de l'eau, si elle existe.

A défaut, pour les communes ou leurs groupements et pour la commission locale de l'eau, quand elle existe, d'avoir fait connaître leurs observations dans un délai de six mois suivant la réception du document et de ses annexes leurs avis sont réputés favorables.

Au vu des avis émis, le préfet consulte le conseil départemental d'hygiène sur un projet d'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

**Art. 15. -**

Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes.

Section 3 Programmation de l'assainissement

La Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

**Art. 18. -**

Après le deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

"En ce qui concerne les ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnés dans le décret n° du relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, les prescriptions permettent la réalisation, s'il y a lieu échelonnée dans le temps, des objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article 15 de ce décret et respectent les obligations résultant des articles 19 à 21 et 8 à 13 du même décret."

**Art. 19. -**

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir sans entraîner de coût excessif, l'efficacité de la collecte, du transport des eaux et des mesures prises pour limiter les pointes de pollution dues aux précipitations.

**Art. 20. -**

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les prescriptions techniques minimales relatives à la police de l'eau qui permettent de garantir l'efficacité du traitement des eaux, notamment en ce qui concerne la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

**Art. 21. -**

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités locales, après avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, les modalités techniques de surveillance ;

a) De l'efficacité globale de la collecte dans une agglomération ; b) Des rejets d'eaux ; c) Des eaux réceptrices ; d) Des sous-produits issus de la collecte et du traitement.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par l'exploitant aux maîtres d'ouvrages, à l'agence de l'eau et au préfet concernés, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 22. -**

Sous réserve des mesures prises en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte ;

a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

b) Des déchets solides, y compris après broyage ;

c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD.

**Art. 27. -**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1994.

Le Commissaire Enquêteur  
Roland MOLLARD

## Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

## Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

## Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

#### Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

#### Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

#### Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

#### Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

#### Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

**SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.**

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

## **ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.**

### **1. Dispositifs assurant un pré-traitement**

#### **1° Fosse toutes eaux et fosse septique.**

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

#### **2° Installations d'épuration biologique à boues activées.**

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

  
Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

### **3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel**

#### **1° Lit filtrant drainé à flux vertical**

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

#### **2° Lit filtrant drainé à flux horizontal**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Le Commissaire Enquêteur,  
Roland MOLLARD

#### 4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.